



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 28 avril 2026

PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil municipal du 28 avril 2026

de la Ville de Hombourg-Haut

Le Conseil municipal, dûment convoqué selon les dispositions de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire le mardi 28 avril 2026 à 18h00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. TUMOLO – Mme BOUCHELIGA – M. CHAMS-DINE – Mme FILIPPELLI – M. KARST – Mme BOJOLY – M. KIEFFER – Mme CORSO – Mme HILLEBRAND – M. SCHMIDT – Mme THIL – M. FARAONE – Mme BRAUSCH – M. SCHERER – Mme MULLER – M. THALEZ – Mme FOSCHIA – M. LEBILLANT – Mme ZEITER – M. BOUCETTA – Mme SZCZYGLOWSKI – Mme HOOG – Mme SCHLICKLING – M. ZERKOUNE – M. DAMM – M. ALTMEYER.

Absents excusés : M. DOME (qui a donné procuration de vote à M. LEBILLANT) – M. FRIDERICH (qui a donné procuration de vote à Mme BRAUSCH).

Le quorum prescrit étant atteint, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée pour délibérer valablement, conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

SOMMAIRE

Point 0	Communication - Désignation d'un secrétaire de séance	1
Point 1	Adoption du Compte Financier Unique 2025	1
Point 2	Affectation des résultats de l'exercice 2025	4
Point 3	Vote des taux d'imposition des taxes foncières et taxe d'habitation - Année 2026	6
Point 4	Subvention au CCAS au titre de l'année 2026	7
Point 5	Reversement de l'excédent de la Régie Municipale d'Electricité.....	8
Point 6	Approbation du budget primitif 2026.....	8
Point 7	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la nouvelle mandature	10
Point 8	Désignation des représentants de la commune dans divers organismes et syndicats	11
Point 9	Approbation de l'avenant n°1 à la convention-cadre "Petites Villes de Demain" valant Opération de Revitalisation du Territoire.....	14
Point 10	Convention à intervenir avec la Région Grand Est pour la cession à titre gracieux d'abribus du réseau de transport interurbain de la Moselle FLUO 57 à la ville	14
Point 11	RD 603 – Convention à intervenir avec le Département de la Moselle dans le cadre de l'installation de coussins berlinois	15
Point 12	Création d'un Comité Social Territorial local	15
Point 13	Subvention à l'amicale du personnel communal relative aux gratifications octroyées aux agents médaillés – Promotion 2027	16
Point 14	Désignation des Commissaires titulaires et suppléants siégeant à la Commission Communale des Impôts Directs.....	16
Point 15	Vente de terrain à l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires	17
Point 16	Adhésion au Souvenir Français et subvention au titre de l'année 2026	17
Point 17	Reconduction du mécénat culturel dans le cadre de la 6 ^e édition des Féeries de Noël – Autorisation de signature de conventions partenariales avec des entreprises	18
Point 18	Actualisation des conditions de mise à disposition des chalets – Tarification, cautionnement et convention – Féeries de Noël 2026	19
Point 19	Instauration du concours "Le Plus beau chalet de Noël, authentique et d'antan" – Féeries de Noël 2026	20
Point 20	Frais de représentation de Monsieur le Maire	21
Point 21	Délégations accordées – Compte-rendu de Monsieur le Maire.....	21
Point 22	Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme à l'intercommunalité	22
Point 23	Adoption du règlement budgétaire et financier de la Commune	23
Point 24	Fongibilité de crédits — Budget 2026	23

Point n° 0 Communication – Désignation d'un secrétaire de séance
--

Monsieur le Maire, rapporteur :

Avant de débiter l'examen des points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose l'inscription de trois points supplémentaires concernant :

- L'opposition de transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à l'intercommunalité ;
- L'adoption du règlement budgétaire et financier de la commune ;
- Et la fongibilité de crédits – Budget 2026.

Aucune objection n'est émise quant à l'inscription à l'ordre du jour des points supplémentaires.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, lors de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner son secrétaire.

Aussi, il est proposé de désigner Monsieur TUMOLO Adrien, secrétaire de séance.

Mise au vote, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Un amendement est proposé par M. ALTMAYER et les élus de l'opposition relatif à une demande de correction du budget primitif 2026. Selon l'article 24 du règlement intérieur en vigueur, le Maire peut accepter cet amendement n° 1 en proposant de le mettre au vote.

25 voix « contre » : M. MULLER – M. TUMOLO – Mme BOUCHELIGA – M. CHAMS-DINE – Mme FILIPPELLI – M. KARST – Mme BOJOLY – M. KIEFFER – Mme CORSO – M. DOME – Mme HILLEBRAND – M. SCHMIDT – Mme THIL – M. FARAONE – Mme BRAUSCH – M. SCHERER – Mme MULLER – M. THALEZ – Mme FOSCHIA – M. LEBILLANT – Mme ZEITER – M. BOUCETTA – Mme SZCZYGLOWSKI – M. FRIDERICH – Mme HOOG.

4 voix « pour » : Mme SCHLICKLING – M. ZERKOUNE – M. DAMM – M. ALTMAYER.

L'amendement est rejeté.

M. ALTMAYER a adressé 2 questions écrites au maire par courrier électronique, en amont de cette séance. Comme le prévoit le règlement intérieur en vigueur, une réponse sera apportée en fin de séance. Il est précisé que les questions écrites n'appellent pas de réponse ou de débat.

Point n° 1 Adoption du Compte Financier Unique 2025

M. KARST prend la parole en amont de la présentation du CFU pour retracer les efforts fournis par la municipalité ainsi que les décisions prises pour maintenir un haut niveau d'investissement tout en maîtrisant le budget communal ces dernières années

M. le Maire remercie M. KARST pour ce bilan en évoquant le désengagement de l'Etat et en apportant des précisions sur les chiffres, avec plusieurs centaines de milliers d'euros en moins. Lors du vote du budget primitif qui suivra, des engagements clairs seront pris par la collectivité.

Monsieur KARST, rapporteur :

L'instauration de la M57 entraîne la mise en place du compte financier unique, à savoir la fusion du Compte de Gestion établi par le Service de Gestion Comptable et le Compte Administratif établi par la Commune. Le Compte Financier Unique est le relevé exhaustif de toutes les écritures comptables, mandats et titres de recettes, passées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025. Ainsi, les comptes sont arrêtés comme suit :

COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET PRINCIPAL 2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de l'exercice.....	6 824 581,81 €
Recettes de l'exercice	6 743 202,19 €
Résultat antérieur reporté.....	156 645,30 €
D'où un excédent de fonctionnement de.....	75 265,68 €

Les dépenses de personnel sont en baisse de 10,47 % par rapport à 2024.

Concernant les recettes réelles de fonctionnement, on peut noter les observations suivantes :

- La Dotation Globale de Fonctionnement représente 50,20 % des recettes réelles de fonctionnement :

	2023	2024	2025	Variation
Dotation Forfaitaire	1 555 874 €	1 554 864 €	1 541 958 €	- 0,83 %
Dotation de Solidarité Rurale	253 577 €	265 210 €	272 037 €	+ 2,57 %
Dotation de Solidarité Urbaine	1 433 758 €	1 464 146 €	1 490 651 €	+ 1,81 %
Dotation Nationale de Péréquation	83 495 €	80 675 €	74 583 €	- 7,55 %

- Les recettes des taxes locales ont rapporté 1 949 431,36 €, ce qui représente 28,96 % des recettes réelles de fonctionnement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses de l'exercice.....	4 418 932,60 €
Recettes de l'exercice	4 705 175,78 €
Résultat antérieur reporté.....	- 1 230 945,77 €
D'où un déficit d'investissement de.....	- 944 702,59 €
<i>Le résultat global des deux sections présente un déficit de</i>	<i>- 869 436,91 €</i>
Les restes à réaliser s'élèvent à :	
Dépenses d'investissement	380 214,51 €
Recettes d'investissement	1 489 807,90 €
D'où un excédent des restes à réaliser de.....	+ 1 109 593,39 €

En incluant au résultat global des deux sections les restes à réaliser du Compte Financier Unique, il résulte un excédent de 240 156,48 €.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Les comptes de l'exercice 2025 du budget de l'Exploitation Forestière sont arrêtés comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de l'exercice	135 511,19 €
Recettes de l'exercice	115 918,62 €
Excédent de fonctionnement 2024 reporté	32 748,89 €
D'où un excédent de fonctionnement de.....	+ 13 156,32 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses de l'exercice.....	19 608,01 €
Recettes de l'exercice	22 400,15 €
Déficit d'investissement 2024 reporté	-6 604,95 €
D'où un déficit d'investissement de.....	- 3 812,81 €
<i>Excédent global du Service de l'Exploitation Forestière</i>	<i>+ 9 343,51 €</i>

COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2025 DU BUDGET LOTISSEMENT LES CHARMILLES

Les comptes de l'exercice 2025 du budget du lotissement les Charmilles sont arrêtés comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de l'exercice	123 595,55 €
Recettes de l'exercice	123 595,55 €
D'où un équilibre de la section de fonctionnement	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses de l'exercice.....	123 595,55 €
Déficit d'investissement 2024 reporté	- 123 595,55 €
Recettes de l'exercice	123 595,55 €
D'où un déficit d'investissement de.....	- 123 595,55 €
<i>Déficit global du budget annexe les Charmilles</i>	<i>- 123 595,55 €</i>

COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2025 DU BUDGET LOTISSEMENT LES MIMOSAS

Les comptes de l'exercice 2025 du budget lotissement les Mimosas sont arrêtés comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de l'exercice	110 722,92 €
Recettes de l'exercice	110 722,92 €
D'où un équilibre de la section de fonctionnement	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses de l'exercice.....	110 722,92 €
Déficit d'investissement 2024 reporté	- 110 722,92 €
Recettes de l'exercice	110 722,92 €
D'où un déficit d'investissement de.....	- 110 722,92 €
<i>Déficit global du Budget annexe les Mimosas</i>	<i>- 110 722,92 €</i>

M. le Maire expose que le CFU a été présenté en détail lors des commissions réunies.

Madame SCHLICKLING souhaite savoir si les CFU peuvent être votés de manière séparée. Il est répondu favorablement à la demande.

Madame SCHLICKLING poursuit en faisant état d'observations préoccupantes sur le CFU sur les sujets du montant de la dette et le recours fréquent à la ligne de trésorerie.

En l'absence d'autres interventions ou questions, M. le Maire apporte une réponse présentant que la campagne municipale avait pris fin avec un résultat net de confiance des Hombourgeois pour la poursuite avec la municipalité actuelle et qu'il en était honoré et très fier. Il répond également aux arguments soulevés par Madame SCHLICKLING notamment par les travaux après-mines qui n'ont pas été engagés dans le cadre du plan Etat-Région se terminant en 2014, ainsi que ceux projetés dorénavant, finalisés et en cours dans le cadre de l'ANRU ; travaux qui ont un impact significatif sur le budget communal et qui se répercutent dans le CFU.

M. KARST souhaite rajouter un éclaircissement sur la ligne de trésorerie. Une ligne de trésorerie est un outil qui permet à la ville de fonctionner, tantôt créditrice, tantôt débitrice jusqu'à 1.630 million d'€ dans le futur budget.

M. le Maire conclue qu'en complément, une autre collectivité en Moselle fait des investissements lourds, qui a une ligne de trésorerie de 5 millions d'€. Parce que cette ligne de trésorerie est un outil de travail pour les collectivités qui investissent lourdement.

M. le Maire donne exceptionnellement la parole à Monsieur DAMM qui appuie sur le droit de l'opposition de questionner la majorité et qui souhaite que ce dernier puisse être démocratiquement autorisé.

Avant que Monsieur le Maire se retire pour permettre à l'assemblée de voter comme l'exige la réglementation, en son article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée que Monsieur KARST prenne la présidence pour le vote du compte financier unique 2025.

Y a-t-il une opposition à cette proposition ?

L'assemblée n'émet aucune objection à la proposition.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal :

- Adopte le Compte Financier Unique 2025 du budget principal à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER votent contre) ;
- Adopte à l'unanimité les budgets annexes de l'Exploitation Forestière et des lotissements "Les Charmilles" et "Les Mimosas".

M. le Maire, de retour après les votes, remercie pour les élus pour la confiance accordée sur le CFU, ainsi que le personnel notamment le service des finances qui réalise un excellent travail aux côtés des élus, ainsi que la direction générale, et tout le personnel communal.

Point n° 2 Affectation des résultats de l'exercice 2025

Monsieur KARST, rapporteur :

Après clôture des comptes, il appartient à l'assemblée municipale de prendre une décision quant à l'affectation du résultat de fonctionnement de chaque budget. Lorsque ce résultat est excédentaire, il peut être totalement ou partiellement affecté au titre de l'exercice en cours à la section d'investissement du budget.

BUDGET VILLE

SECTIONS	RESULTATS AU 31.12.2025	MONTANT A AFFECTER A LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2026	MONTANT MAINTENU A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2026
INVESTISSEMENT	- 944 702,59 €	- 944 702,59 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	+ 75 265,68 €	0,00 €	+ 75 265,68 €

EXPLOITATION FORESTIERE

SECTIONS	RESULTATS AU 31.12.2025	MONTANT A AFFECTER A LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2026	MONTANT MAINTENU A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2026
INVESTISSEMENT	- 3 812,81 €	- 3 812,81 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	+ 13 156,32 €	+ 3 812,81 €	+ 9 343,51 €

LOTISSEMENT LES CHARMILLES

SECTIONS	RESULTATS AU 31.12.2025	MONTANT A AFFECTER A LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2026	MONTANT MAINTENU A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2025
INVESTISSEMENT	- 123 595,55 €	-123 595,55 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €

LOTISSEMENT LES MIMOSAS

SECTIONS	RESULTATS AU 31.12.2025	MONTANT A AFFECTER A LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2026	MONTANT MAINTENU A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2026
INVESTISSEMENT	-110 722,92 €	-110 722,92 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMEYER s'abstiennent), l'affectation des résultats conformément aux tableaux ci-avant.

Point n° 3 Vote des taux d'imposition des taxes foncières et taxe d'habitation - Année 2026

Monsieur KARST, rapporteur :

Chaque année, les Services Fiscaux notifient aux communes les bases d'imposition des taxes directes locales. La cotisation foncière des entreprises est mise en recouvrement par la C.C.F.M. depuis l'adhésion de notre Commune à cette structure en 2004.

En application de l'article de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.) ont été fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (T.H.) sur les résidences principales. Ainsi, le taux appliqué est de 26,76 % (taux communal 12,50 % + taux départemental 14,26%).

Par ailleurs, chaque année, un coefficient correcteur est appliqué au produit de la T.F.P.B. résultant du maintien des taux à leur niveau de 2020. Ce coefficient pourra être inférieur à 1 (soit une sur-compensation entraînant une diminution du produit fiscal) ou supérieur à 1 (soit une sous-compensation entraînant un supplément de ressources).

Concernant la commune de Hombourg-Haut, le taux de ce coefficient est de 1,146 soit une sous-compensation, puisqu'elle reçoit moins de T.F.P.B. départementale qu'elle n'a perdu de taxe d'habitation sur les résidences principales. Aussi, un supplément de ressources de 222 782 € (+1 956 € par rapport à 2025) a été octroyé à la Ville. Il est rappelé que la taxe d'habitation concerne les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et depuis 2023 la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Les bases prévisionnelles d'imposition de l'année 2026 diminuent de 0,016 % par rapport à 2025 et se décomposent comme suit :

Taxes	Bases d'imposition effectives en 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Taux	Produit correspondant
Taxe foncière	5 627 452 €	5 693 000 €	26,76 %	1 523 447 €
Taxe foncière (non bâti)	53 858 €	54 300 €	43,98 %	23 881 €
Taxe d'habitation	619 017 €	552 000 €	13,50 %	74 520 €

A taux d'imposition constants, le produit fiscal des trois taxes devrait rapporter 1 621 848 €. A ce produit, se rajoutent le montant des allocations compensatrices qui s'élèvent à 12 563 € (augmentation de 4 352 €). Précisons que la loi de finances pour 2026 a acté la quasi-disparition de la DC RTP pour les communes (il reste 137 455 € à partager entre 240 communes, Hombourg-Haut n'étant plus concernée)

Ainsi, le montant total prévisionnel 2026 au titre de la fiscalité directe locale s'élève à 1 967 973 €.

Pour 2026, il est proposé d'augmenter les trois taxes comme suit :

- Taxe foncière (bâti)..... 29,76 %
(augmentation de 3 points)
- Taxe foncière (non bâti) 48,91 %
(augmentation de 4,93 points)
- Taxe d'habitation..... 16,68 %
(augmentation de 3,18 points)

Cette augmentation permettra d'intégrer un produit fiscal prévisionnel supplémentaire de 191 021 €

M. le Maire donne la parole à M. ALTMAYER souhaitant apporter une précision sur la notion de point comparativement au pourcentage. Il demande que cette précision soit éclaircie car personne autour de lui ne connaît l'impact d'une revalorisation en points.

M. le Maire donne la parole à Madame SCHLICKLING qui souhaite exprimer son opposition pour la hausse des taxes foncières en soulignant que des économies peuvent être réalisées dans d'autres thématiques.

M. le Maire donne la parole à M. DAMM qui signifie qu'il votera contre également.

M. le Maire clôture en apportant les réponses suivantes. Il insiste sur le fait que la majorité municipale n'a pas augmenté l'imposition depuis 9 ans alors que des baisses progressives des dotations de l'Etat ont été enregistrées.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal adopte, à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER votent contre), l'augmentation des taux de la taxe foncière bâti, la taxe foncière non bâti et la taxe d'habitation.

Point n° 4 Subvention au CCAS au titre de l'année 2026
--

Monsieur KARST, rapporteur :

Comme chaque année, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le montant de la subvention annuelle accordée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Pour rappel, à partir de 2026, selon la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 :

- La commune de Hombourg-Haut met à disposition du CCAS pour une durée de 3 ans renouvelable des agents titulaires et contractuels ;
- La commune versera à ces agents leur rémunération ;
- Le CCAS remboursera à la commune le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition.

Les charges de personnel estimées à 110 000 € doivent être ajoutées à la subvention annuelle versée par la commune.

Aussi, à partir de 2026, les chantiers d'insertion seront aussi pris en charge par la Commune. Il n'est donc plus nécessaire de verser la somme correspondante au CCAS (75 000 € en 2025).

Ainsi, pour 2026, il est proposé d'attribuer une subvention de 175 000 €.

Cette subvention concerne les traitements des agents du CCAS, les aides individuelles aux bénéficiaires du CCAS, les actions en faveur des familles, les actions en direction des personnes âgées ainsi que la prise en compte du Dispositif de Réussite Educative.

M. le Maire donne la parole à M. DAMM qui propose, pour 2027, une amélioration des aides individuelles.

M. le Maire confirme que l'augmentation des aides individuelles se pratiquent déjà dans le budget C.C.A.S. Cela reste une priorité.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à verser au CCAS une subvention de 175 000 € pour 2026, et ce, en deux acomptes.

Point n° 5	Reversement de l'excédent de la Régie Municipale d'Electricité « ENES » au bénéfice du budget principal de la Ville
-------------------	--

Monsieur KARST, rapporteur :

La Régie Municipale d'Electricité « ENES » prévoit un reversement d'une somme de 160 000 € provenant de son excédent d'exploitation au bénéfice du budget principal de la Ville.

Les crédits seront inscrits en recettes de fonctionnement du budget primitif 2026 au compte 75862.

M. le Maire donne la parole à M. DAMM qui souhaite souligner l'effort fait par ENES (1.7 millions) dans le cadre des projets Chênes et Chapelle.

M. le Maire précise que cette chance est une fierté et une spécificité hombourgeoise.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le versement de la somme de 160 000 € provenant des résultats d'exploitation de la Régie Municipale d'Electricité « ENES » dans les conditions susvisées.

Point n° 6	Approbation du budget primitif 2026 : - de la Ville - du service exploitation Forestière - du budget annexe Lotissement « Les Charmilles » - du budget annexe Lotissement « Les Mimosas »
-------------------	--

Monsieur KARST, rapporteur :

Le vote du Budget Primitif est chaque année la traduction financière des priorités pour la Municipalité, tant pour sa gestion quotidienne avec sa section de fonctionnement, que pour son action d'aménagement et d'équipement avec sa section d'investissement.

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Le budget primitif a été établi au regard des capacités financières de la Ville, tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement. Une priorité a été néanmoins donnée à l'investissement afin d'améliorer les infrastructures et les équipements de notre Ville.

FONCTIONNEMENT

Concernant la section de fonctionnement, celle-ci s'équilibre en dépenses et en recettes à 7 333 338,88 € soit une hausse de 2,78 % par rapport au budget 2025.

Les frais de personnel s'élèvent à 2 865 000,00 €, soit une diminution de 4,97 % par rapport au budget 2025.

Pour permettre à la Ville de maintenir un investissement important, nous prévoyons de dégager de la section de fonctionnement un autofinancement (recettes réelles – dépenses réelles) de 917 130,34 €.

Ainsi, le budget de fonctionnement s'établit comme suit :

Chapitre	Libellé Dépenses	Budget primitif 2026
011	Charges à caractère général	2 119 726,54 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 865 000,00 €
014	Atténuation des produits	944,00 €
65	Autres Charges de gestion courante	1 138 158,01 €
66	Charges financières	199 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	3 264,30 €
023	Virement à la section d'investissement	457 246,02 €
042	Opérations d'ordre entre sections	550 000,00 €
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 333 338,88 €

Chapitre	Libellé Recettes	Budget primitif 2026
002	Excédent de fonctionnement reporté	75 265,68 €
013	Atténuation de charges	135 954,00 €
70	Produits de services, domaine, ventes diverses	261 796,62 €
73	Impôts et taxes	414 596,68 €
731	Fiscalité locale	2 246 122,72 €
74	Dotations et participations	3 634 526,00 €
75	Autres produits de gestion courante	512 260,18 €
76	Produits financiers	15,00 €
77	Produits exceptionnels	37 952,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	14 850,00 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 333 338,88 €

INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'équilibre à 5 679 568,06 €.

Le remboursement du capital des emprunts est estimé à 2 057 369,00 € et le montant des restes à réaliser 2025 est établi comme suit :

Dépenses d'investissement	380 214,51 €
Recettes d'investissement	1 489 807,90 €

D'où un excédent des restes à réaliser de .. 1 109 593,39 €

L'excédent de fonctionnement de 457 246,02 € est affecté en totalité en investissement.

Pour financer ces investissements, diverses subventions seront sollicitées auprès de nos partenaires (Etat, ANRU, Conseil Régional, Conseil Départemental, C.C.F.M...).

Ainsi, le budget d'investissement s'établit comme suit :

Chapitre / opération	Libellé Dépenses	Budget primitif 2026
001	Déficit reporté	944 702,59 €
16	Emprunts et dettes assimilées	2 086 639,00 €
20	Immobilisations incorporelles	147 236,20 €
204	Subventions d'équipement versées	62 801,73 €
21	Immobilisations corporelles	485 315,75 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	14 850,00 €
041	Opérations patrimoniales	246 812,36 €
Op 53 et 55	Aménagement cœurs de quartiers – travaux NPNRU	529 074,40 €
Op 57	Désimperméabilisation des cours d'écoles	10 000,00 €
Op 60	Toiture chapelle Ste-Catherine	22 517,52 €
Op 61	Aménagement terrain synthétique stade Gouvry	1 055 000,00 €
Op 125	Vidéosurveillance	59 424,51 €
Op 135	Construction école élémentaire La Chapelle	15 194,00 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 679 568,06 €

Chapitre / opération	Libellé Recettes	Budget primitif 2026
10	Dotations, fonds divers	510 000,00 €
13	Subventions d'investissement	345 054,50 €
16	Emprunts et dettes assimilées	2 252 586,82 €
21	Immobilisations corporelles	110 400,00 €

021	Virement de la section de fonctionnement	457 246,02 €
040	Opérations de transfert entre sections	550 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	246 812,36 €
Op 53	Aménagement cœur de quartier La Chapelle	140 862,07 €
Op 54	Aménagement de la rue des Chasseurs - Monborn	119 000,00 €
Op 55	Aménagement cœur de quartier Chênes	367 483,01 €
Op 57	Désimperméabilisation des cours d'écoles	20 333,10 €
Op 60	Toiture Chapelle Ste-Catherine	42 815,80 €
Op 61	Aménagement terrain synthétique stade Gouvvy	405 486,58 €
Op 62	Aménagement d'un pumptrack	21 300,00 €
Op 125	Vidéosurveillance	13 851,60 €
Op 135	Construction école élémentaire La Chapelle	76 336,20 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 679 568,06 €

BUDGET DU SERVICE EXPLOITATION FORESTIERE

La section d'investissement s'équilibre à 4 862,81 € en tenant compte de l'affectation de l'excédent de fonctionnement 2025 d'un montant de 3 812,81 €. La section de fonctionnement s'équilibre à 246 245,77 €.

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES CHARMILLES

La section d'investissement s'équilibre à 247 191,10 € et la section de fonctionnement à 247 191,10 €.

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES MIMOSAS

La section d'investissement s'équilibre à 221 445,84 € et la section de fonctionnement à 221 445,84 €.

M. le Maire donne la parole à Madame SCHLICKLING qui demande des éclaircissements sur les chiffres du tableau.

M. le Maire donne la parole à M. ALTMAYER qui souhaite comprendre pourquoi il y a des différences de sommes entre le ROB et le budget présenté.

M. le Maire donne la parole à M. DAMM qui souhaite évoquer le terrain synthétique au stade Gouvvy avec des interrogations sur la mise aux normes. Les chiffres avancés incluent-ils que le remplacement de la pelouse ?

M. le Maire apporte les réponses quant aux questions du vote du budget et les questionnements en signifiant notamment que les chiffres présentés pendant le DOB ne sont que prévisionnels comme ceux du budget. Ces chiffres seront réellement adaptés et c'est le CFU qui arrête l'ensemble des chiffres réalisés de l'exercice N-1.

M. KARST apporte une réponse aux éclaircissements demandés par Madame SCHLICKLING.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal :

- Adopte les budgets primitifs 2026 de la Ville à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER votent contre) ;
- Adopte à l'unanimité le budget de l'Exploitation Forestière ;
- Adopte à l'unanimité les budgets annexes des lotissements "Les Charmilles" et "Les Mimosas".

Point n° 7 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire, rapporteur :

L'article L.2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Aussi, il est proposé d'adopter le projet de règlement intérieur annexé au présent point.

M. le Maire donne la parole à M. DAMM qui regrette que le règlement intérieur laisse très peu de place d'expression pour les groupes minoritaires.

Monsieur le Maire précise la réglementation de ce type de document. Le groupe de la majorité perd 10% sur l'espace consacré à la majorité. Concernant les débats au conseil municipal, il rappelle que l'ordre du jour est fixé par le Maire et il convient d'assurer le bon fonctionnement du conseil municipal. Tous les sujets peuvent être débattus s'ils concernent l'ordre du jour.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres des commissions municipales réunies, le conseil municipal approuve à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER votent contre), le règlement intérieur présenté et annexé au présent point.

Point n° 8 Désignation des représentants de la commune dans divers organismes et syndicats
--

Monsieur le Maire, rapporteur :

Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, *"Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes"*.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations s'effectuent au vote au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Aussi, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à ces diverses désignations par un vote à main levée.

1. Désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain

Le Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain regroupe 25 communes et contribue, par ses actions, à la promotion de la culture du territoire est-mosellan. Son siège est à l'Hôtel de Ville de Forbach. Deux délégués titulaires représentent la commune.

Il est proposé de désigner comme déléguées titulaires, Mme Rose FILIPPELLI et Mme Christine CORSO.

Mise au vote, la proposition est adoptée à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER s'abstiennent).

2. Désignation du représentant de la commune à la Mission Locale du Bassin Houiller

La Mission Locale a été mise en place en 1989 avec comme objectif de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans.

La commune est représentée au sein du Conseil d'Administration par le maire qui est membre de droit. Toutefois, un conseiller municipal peut officiellement représenter le maire empêché.

Il est proposé de désigner Mme Christine CORSO à cet effet.

Mise au vote, la proposition est adoptée à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER s'abstiennent).

3. Désignation de onze membres du Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau

Au cours de sa séance du 1^{er} juillet 2002, le conseil municipal a décidé de créer une Régie Municipale de l'Eau dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et au cours de cette même séance a adopté ses statuts.

Afin de pouvoir prendre toutes les décisions préparatoires au fonctionnement de la Régie de l'Eau, il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres au sein de son Conseil d'Administration.

Aussi, il est proposé de désigner aujourd'hui les onze membres du Conseil d'Administration.

Pour mémoire, les statuts prévoient que huit de ces membres sont issus du conseil municipal et que trois autres membres sont choisis parmi les personnalités compétentes en raison de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession.

Il est proposé donc de désigner au titre des huit conseillers municipaux : M. Adrien TUMOLO, Mme Samira BOUCHELIGA, M. Annas CHAMS-DINE, Mme Rose FILIPPELLI, M. Ludovic KARST, Mme Martine BOJOLY, M. Jordan KIEFFER, Mme Christine CORSO.

Parmi les personnes extérieures, il est proposé de désigner : M. Sylvain TEUTSCH, M. Marcel KARPP, M. Jean-Louis HOFFMANN.

Monsieur le Maire propose de mettre au vote ce scrutin de liste.

Monsieur le Maire cède la parole à M. DAMM qui se propose de siéger à la régie de l'eau. Madame SCHLICKLING indique ne pas avoir souvenir d'un vote d'un scrutin de liste en 2020 et que précédemment des élus de l'opposition y siégeaient. Monsieur le Maire confirme la liste proposée avec les 8 élus de la majorité (sans élus de l'opposition, au regard des résultats électoraux) ainsi que les 3 personnels extérieurs.

Mise au vote, la liste proposée par Monsieur le Maire est adoptée à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER votent contre).

4. Renouvellement des membres de la commission consultative de la chasse

La commission consultative de la chasse, organe consultatif permanent pouvant être appelé à émettre des avis quant à l'administration de la chasse communale est présidée par le maire et comprend :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier Principal ou son représentant,
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des chasseurs ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le Lieutenant de louveterie territorialement compétent (chasse aux loups et autres animaux nuisibles),
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse,
- un représentant de l'Office National des Forêts,
- ainsi que deux conseillers municipaux désignés par l'assemblée délibérante.

Aussi, il convient de procéder à deux nouvelles désignations.

Par conséquent, il vous est proposé de désigner M. Eric DOME comme représentant titulaire et M. Adrien TUMOLO comme représentant suppléant.

Mise au vote, la proposition est adoptée à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER s'abstiennent).

5. Correspondant communal auprès de la commission de suivi de site de la plateforme industrielle de Carling-St-Avold

Il est proposé de désigner M. Adrien TUMOLO comme représentant titulaire et M. Patrick FARAONE comme représentant suppléant de la commune auprès de la commission de suivi de site.

Mise au vote, la proposition est adoptée à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER s'abstiennent).

6. Correspondant communal auprès de la sécurité routière

Il est proposé de désigner M. Pierre FRIDERICH comme représentant de la commune auprès de la sécurité routière.

Mise au vote, la proposition est adoptée à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER s'abstiennent).

7. Correspondant communal auprès de la Défense

Il est proposé de désigner M. Ludovic KARST comme représentant de la commune auprès de la Défense.

Mise au vote, la proposition est adoptée à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER s'abstiennent).

8. Représentant Petites Cités de Caractère

Il est proposé de désigner M. le Maire comme référent et Mme Christine CORSO comme référente de la commune pour siéger auprès des instances des Petites Cités de Caractère.

Les groupes d'opposition proposent de désigner Mme Brigitte SCHLICKLING et M. Jean-Pierre DAMM pour siéger auprès des instances des Petites Cités de Caractère.

Mise au vote, le conseil municipal, à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER votent contre), désigne M. le Maire, référent et Mme Christine CORSO, référente de la commune pour siéger auprès des instances des Petites Cités de Caractère.

9. Représentant de la commune au sein de l'association "Zukunft SaarMoselle Avenir"

Il est proposé de désigner Mme Christine CORSO comme correspondante communale auprès de l'association « Zukunft SaarMoselle Avenir ».

Mise au vote, la proposition est adoptée à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER s'abstiennent).

10. Représentant de la commune à l'association des communes forestières

Il est proposé de désigner Mme Solène HILLEBRAND comme représentante titulaire et Mme Martine BOJOLY comme représentante suppléante de la commune auprès de l'association des communes forestières.

Les groupes d'opposition proposent de désigner Mme Brigitte SCHLICKLING et M. Frédéric ALTMAYER pour siéger auprès de l'association des communes forestières.

Mise au vote, le conseil municipal, à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER votent contre), désigne Mme Solène HILLEBRAND, représentante titulaire et Mme Martine BOJOLY, représentante suppléante de la commune auprès de l'association des communes forestières.

11. Représentant de la commune à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller

Il est proposé de désigner M. Adrien TUMOLO comme représentant communal au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller.

Mise au vote, la proposition est adoptée à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER s'abstiennent).

Monsieur DAMM demande comment les membres minoritaires sont informés du retour, de ce qui se passe dans ces commissions. Monsieur le Maire répond que les sujets sont évoqués par plusieurs moyens : lorsqu'ils viennent sur la table, et par la récupération des comptes rendus et procès-verbaux auprès de ses instances.

Point n° 9	Approbation de l'avenant n°1 à la convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire
-------------------	---

Monsieur le Maire, rapporteur :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux Opérations de Revitalisation du Territoire ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 18 juin 2021 ;

Vu la convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT signée le 24 juin 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à ladite convention.

La Commune de Hombourg-Haut est signataire de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), signée le 24 juin 2023, pour les communes de Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut et Farébersviller.

Cette convention fixe les modalités de mise en œuvre du programme national « Petites Villes de Demain » ainsi que de l'Opération de Revitalisation du Territoire, conformément aux dispositions de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation, afin de soutenir la revitalisation des centralités concernées.

La convention est arrivée à échéance le 31 mars 2026. Or, la poursuite des objectifs du programme, l'avancement des actions engagées et la nécessité d'en assurer l'achèvement rendent indispensable la prorogation de cette convention.

À cet effet, un **avenant n°1** à la convention cadre « Petites Villes de Demain » a été élaboré. Celui-ci a pour objet :

- de proroger le volet du programme **Petites Villes de Demain** jusqu'au **31 décembre 2026**, conformément aux instructions nationales transmises par l'État ;
- de proroger le volet **Opération de Revitalisation du Territoire** jusqu'au **31 mars 2032**, soit la durée du mandat municipal qui vient de démarrer (ou jusqu'au **31 mars 2033** si le mandat municipal est prolongé d'une année).

Les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention-cadre « Petites Villes de Demain » et d'autoriser la signature de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'avenant n°1 à la convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire, tel que joint à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à son exécution.

Point n° 10	Convention à intervenir avec la Région Grand Est pour la cession à titre gracieux d'abribus du réseau de transport interurbain de la Moselle FLUO 57 à la ville
--------------------	--

Monsieur TUMOLO, rapporteur :

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Compétence Transport scolaire et interurbain est exécutée, depuis le 1^{er} janvier 2017, par la Région Grand Est.

Le transfert de compétence du département vers la région s'est fait avec la reprise de l'ensemble des biens et équipements mobiliers nécessaires à sa mise en œuvre.

Au vu de ces éléments et en application de la délibération du Conseil Régional n°17CP-2045 du 13 octobre 2017, le principe de cession à titre gracieux du mobilier du réseau FLUO 57 aux communes ou EPCI a été acté.

C'est dans ce cadre que la Région Grand Est a sollicité la ville pour procéder à la cession, à titre gracieux, des abribus concernés et situés sur le territoire de la commune, à savoir :

- 2 abribus situés rue de Metz au niveau de la mairie
- 1 abribus situé avenue des Mineurs.

Afin de procéder à cette cession à titre gracieux, il est proposé d'adopter une convention avec la Région Grand Est actant les modalités de ce transfert.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention avec la Région Grand Est pour la cession à titre gracieux d'abribus du réseau Fluo 57, et à tout document s'y rapportant.

Point n° 11 RD 603 – Convention à intervenir avec le Département de la Moselle dans le cadre de l'installation de coussins berlinois

Monsieur TUMOLO, rapporteur :

Les travaux entrepris, en 2025, par la Ville sur la RD 603, en traversée d'agglomération, rue de Metz, entre les PR 65 +466 et 65 + 544, relatifs à l'installation de coussins berlinois en béton et à la création d'une zone 30 sur linéaire de l'aménagement ont été réalisés sur le Domaine Public Routier Départemental et à ce titre, suggèrent une autorisation de la part du Département de la Moselle.

Il est ainsi proposé d'adopter une convention avec le Département de la Moselle pour la réalisation de ces aménagements.

Cette convention décrit les travaux réalisés et indique, par ailleurs, les prescriptions techniques à respecter, les modalités d'intervention sur le domaine public départemental ainsi que les modalités financières et de gestion ultérieure des ouvrages

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention avec le Département de la Moselle relative à la pose de coussins berlinois en béton réalisée rue de Metz sur la RD 603 en traversée de la Commune et à tout document s'y rapportant.

Point n° 12 Création d'un comité social territorial local (CST local)
--

Monsieur le Maire, rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 251-5, R 251-32, R 252-30 à R 252-35, R 252-37 et R 252-39

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 199 agents ;

Considérant l'absence d'organisation syndicale représentative au sein de la collectivité et du CST ;

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire :

- À créer un comité social territorial ;
- À fixer le nombre de représentants du personnel au sein du CST à 3 titulaires et 3 suppléants ;
- À fixer le nombre de représentants de la collectivité au sein du CST à 3 titulaires et 3 suppléants ;
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Point n° 13 Subvention à l'amicale du personnel communal relative aux gratifications octroyées aux agents médaillés – Promotion 2027

Monsieur le Maire, rapporteur :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale instituée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié par le décret du 25 janvier 2005, récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements, en fonction de la durée des services accomplis.

Ces médailles sont attribuées après envoi d'un dossier à la Préfecture de la Moselle comportant les services effectués et l'avis de la collectivité. 2 sessions ont lieu en janvier et juillet de chaque année.

En janvier 2027, 7 agents de la commune remplissent les conditions pour l'octroi de la médaille précitée, et à ce titre, peuvent bénéficier de la gratification selon le type de médaille (argent, vermeil ou or), à savoir deux médailles d'argent (160 € chacun), deux médailles de vermeil (200 € chacun), trois médailles d'or (250 € chacun), soit un total de 1 470 €.

Monsieur DAMM suggère que les gratifications soient revalorisées au regard de l'investissement du personnel depuis de nombreuses années. Ailleurs, ce sont 1 000 à 2 000 € versés en fin de carrière. Cet effort financier ne mettrait pas en péril l'équilibre budgétaire financier de la collectivité. Nous proposons le doublement des gratifications.

Monsieur le Maire indique qu'il a toujours accepté des primes chaque fois qu'il le pouvait sur tout le long des carrières des agents.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER votent contre) de fixer la subvention à l'Amicale du personnel de la Ville à 1 470 € en vue de gratifier les agents communaux qui se verront remettre une médaille en janvier 2027.

Point n° 14 Désignation des Commissaires titulaires et suppléants à la Commission Communale des Impôts Directs

Madame BOJOLY, rapporteur :

La Commission Communale des Impôts Directs est composée du Maire et de huit commissaires âgés de dix-huit ans révolu, jouissant de leurs droits civils et politique. Elle a pour rôle d'assister le représentant de l'administration dans les travaux relatifs à l'assiette des quatre grandes taxes locales : taxe d'habitation, taxe foncière sur la propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle. Et son rôle est consultatif en matière de révision des valeurs locatives ainsi que pour le classement des propriétés bâties.

Suite au renouvellement du conseil municipal, ce dernier est invité à dresser une liste de 16 titulaires et de 16 suppléants parmi lesquels l'administration désignera 8 commissaires titulaires et commissaires suppléants.

Titulaires	Adresse	Suppléants	Adresse
BAZINSKI Nicolas	2A, rue des Champs	PICARD Roger	2, rue Beau Site
HILLEBRAND Thierry	4, rue des Fleurs	BRAUN Gabriel	25, rue de l'Etang
STAUB Aurélie	21, rue des Champs	COCCIOLONE Jean-Jacques	34, rue du Ruisseau
CORSO Roger	12, rue de la Fontaine	ISLER Joëlle	16, rue de la Victoire
KARPP Marcel	9, rue de la Paix	OTTINGER Gérard	5D, rue de Lens
ESLING Julie	21, rue de la Forêt	MULLER Frédéric	11, rue de Guenviller
LANG Angélique	12, chemin de Betting	JUND Charles	13, rue des Lièvres
PETERLIN Melchior	9, impasse des Lilas	DUCLOS Bernard	1, impasse des Bruyères
MEDITZ André	20, rue Beau Site	WALKER Pascal	1B, impasse des Ronces
BERLOCHER Alfred	15, rue Beau Site	KEHLERT Lucien	36, rue de la Chapelle
GORKOWSKI Raymond	8, rue de la Crête	STOLL Marie-Claire	61, rue de Metz
NOWAKOWSKI Ludovic	7, impasse des Prunelles	SELIC Anita	6, rue des Hêtres
SCHNEIDER Léonard	8, rue de la Paix	WELTZER Eliane	6B, rue des Hêtres
LINDER Maxime	5, rue Sainte Catherine	BOJOLY Anick	34, rue de l'Etang
TUMOLO Sylvie	1C, impasse des Ronces	PICARD Bernard	10, rue des Cerisiers
KETE Charles	25, rue de la Montagne	JAKUBIAK Marie-Jeanne	3A, impasse du Ravin

Madame SCHLICKLING indique un manque de diversité dans le choix et un manque de partialité.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMAYER votent contre, Mme THIL est sortie de la salle), l'arrêt de la liste ci-dessus, comportant le nom de 16 commissaires titulaires et de 16 commissaires suppléants.

Point n° 15 Vente de terrain à l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires

Madame BOJOLY, rapporteur :

Dans le cadre du projet porté par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain, l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires s'est engagée dans la réalisation d'un projet de construction d'une maison des services et des commerces.

Dans ce contexte, la commune a enregistré une demande d'acquisition portant sur les parcelles cadastrées section 15, n° 741 et 746, situées rue des Peupliers, d'une contenance totale de 713 m², formulée par l'ANCT.

Vu la convention ANRU par laquelle les parties ont convenu de la cession de l'emprise foncière destinée à cette opération, au prix de 10 € par mètre carré.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité :

- Monsieur le Maire à procéder à la vente des parcelles cadastrées section 15 numéro 741 et 746 d'une contenance totale de 713 m² au profit de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires au prix de 7 130 €. Les frais d'actes et d'arpentage seront également à la charge de l'acquéreur.
- Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir à la signature de tous documents et actes en vue de la réalisation de cette transaction.

Point n° 16 Adhésion au Souvenir Français et subvention au titre de l'année 2026

Monsieur SCHMIDT, rapporteur :

Par lettre du 10 février 2026, la Présidente de la section locale du Souvenir Français de Freyming-Merlebach a sollicité la Ville pour une adhésion à l'association et une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2026.

Le Souvenir Français est une association d'utilité publique qui a pour vocation de conserver le souvenir de ceux qui sont morts pour la France, d'entretenir et rénover les monuments élevés à leur mémoire, de transmettre

le flambeau du souvenir aux jeunes générations à travers des actions pédagogiques dans les écoles et sur les lieux de mémoire lors des cérémonies patriotiques.

Aussi, il est proposé d'adhérer à l'association du Souvenir Français, section locale de Freyming-Merlebach pour un montant « bienfaiteur » fixé à 20 €, et d'attribuer une subvention de fonctionnement de 300 € pour leurs missions.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, l'adhésion à la section locale du Souvenir Français de Freyming-Merlebach pour un montant de 20 €, et le versement d'une subvention d'un montant de 300 € au titre de l'année 2026.

Point n° 17 Reconstitution du mécénat culturel dans le cadre de la 6^e édition des Féeries de Noël - Autorisation de signature de conventions partenariales avec des entreprises
--

Madame FILIPPELLI, rapporteur :

Depuis plusieurs années, la commune de Hombourg-Haut s'engage activement en faveur de la valorisation de son patrimoine et de l'animation culturelle de son territoire, en particulier à travers l'organisation de la manifestation emblématique « Les Féeries de Noël ». Labellisé « Noël de Moselle », cet événement d'envergure bénéficie du soutien du Département de la Moselle et de la Région Grand Est, et contribue pleinement à l'attractivité touristique et culturelle de la commune.

Dans un souci de diversification des ressources, et afin de renforcer la pérennité et l'ambition de cet événement, la commune souhaite poursuivre la dynamique de mécénat culturel engagée avec des entreprises locales et régionales. Ce dispositif vise à associer le tissu économique au rayonnement culturel de la ville, tout en permettant aux entreprises mécènes de s'inscrire dans une démarche de responsabilité sociétale, reconnue et valorisante.

La présente délibération a pour objet de reconduire la mise en place d'une démarche de mécénat culturel autour des Féeries de Noël, d'en préciser les modalités générales, et d'habiliter Monsieur le maire à engager les démarches nécessaires, y compris la signature de conventions de mécénat, dans le respect du cadre juridique et fiscal en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du Conseil municipal et aux délégations du maire,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 238 bis relatif aux dispositions fiscales applicables au mécénat culturel,

Considérant que la Ville de Hombourg-Haut organise chaque année les Féeries de Noël, événement à caractère culturel et patrimonial,

Considérant l'intérêt de développer des partenariats sous forme de mécénat culturel avec des entreprises et associations, afin de soutenir financièrement, matériellement ou logistiquement cet événement,

Considérant que ces partenariats doivent être sécurisés juridiquement par la signature de conventions de mécénat culturel, définissant les engagements des parties,

Ces conventions seront établies conformément aux dispositions du Code général des impôts (article 238 bis), afin de permettre aux entreprises mécènes de bénéficier, le cas échéant, de l'avantage fiscal prévu par la loi. Elles préciseront les engagements des mécènes (apports financiers, logistiques, matériels) et les contreparties éventuelles offertes par la Ville de Hombourg-Haut, dans le respect du plafond réglementaire des contreparties.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la réalisation des Féeries de Noël sont inscrits au budget.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de mécénat culturel annexée à la présente, avec des entreprises dans le cadre des Féeries de Noël, y compris tout document afférent.

Madame FILIPPELLI, rapporteur :

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2024, point n°18, relative aux conditions de mise à disposition des chalets dans le cadre des Fées de Noël,

Vu la délibération du 9 avril 2025, point n°9, fixant les tarifs de location des chalets ainsi que le montant du cautionnement applicable aux exposants dans le cadre de cet événement,

Considérant le développement constant des Fées de Noël, inscrites dans le dispositif «Noëls de Moselle», et leur contribution significative à l'attractivité du territoire,

Considérant l'engagement de la commune dans une démarche écoresponsable et qualitative, labellisée « Noëls de Moselle », « Région Grand Est », « Éco-Émerge » et « Petites Cités de Caractère »,

Considérant que la 5^e édition de cet événement a enregistré une fréquentation de près de 50 000 visiteurs (+22% par rapport à 2025), dont 4,6 % de visiteurs étrangers, consolidant ainsi l'attractivité de la Ville de Hombourg-Haut au-delà des frontières, traduisant une progression notable par rapport à l'édition précédente,

Considérant les retombées économiques positives pour les exposants, artisans et restaurateurs participant à la manifestation,

Considérant les dépenses engagées par la collectivité pour garantir la qualité de l'événement, notamment en matière de programmation culturelle et musicale, d'aménagement du site, de location et maintenance des chalets, ainsi que d'illuminations et de décorations,

Considérant la nécessité d'adapter les conditions financières de mise à disposition des chalets afin de tendre vers une meilleure couverture des charges supportées par la Ville, tout en préservant l'attractivité de la manifestation et de fixer un nouveau cautionnement,

Considérant l'intérêt de formaliser les modalités d'occupation par la mise en place d'une convention type précisant les engagements réciproques des parties,

Considérant ce qui précède, il est proposé :

1) De revaloriser les tarifs de location des chalets pour l'édition 2026 des Fées de Noël et d'appliquer une évolution différenciée des tarifs de participation, tenant compte des spécificités économiques de chaque catégorie d'exposants. Les artisans créateurs, dont l'activité repose sur la vente de pièces uniques ou en petites séries avec un volume de chiffre d'affaires limité, se voient appliquer une augmentation modérée de 20 à 25 €. En revanche, les restaurateurs, bénéficiant d'un potentiel de recettes plus élevé sur la durée de la manifestation et générant des contraintes techniques et logistiques accrues pour la collectivité, sont soumis à une revalorisation de 50 à 100 €. Cette distinction vise à garantir l'équilibre économique de l'événement tout en préservant son attractivité et la diversité de son offre, soit :

Parvis du Château d'Hausen :

- Chalet permanent « métier de bouche » en semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi) : 25 € par jour (idem tarif 2025).

Village du Père Noël :

- Chalet permanent « artisanal, créatif » ou « métier de bouche » en semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi) : 25 € par jour (20 € par jour en 2025).

Parvis du Château d'Hausen, Village du Père Noël, Square Derriex (week-ends uniquement) :

- Chalet « artisanal, créatif » (vendredi, samedi, dimanche) : 25 € par jour (20 € par jour en 2025)
- Chalet « métier de bouche » (vendredi, samedi, dimanche) : 100 € par jour (50 € par jour en 2025).

Le montant de la mise à disposition fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le Trésor public. Le règlement devra être effectué par le bénéficiaire dès réception de l'avis des sommes à payer, selon les modalités indiquées.

2) De fixer la caution obligatoire à 500 € par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. La caution sera restituée sous réserve du respect des règles de la manifestation et de l'absence de dégradations constatées à l'issue de l'événement.

3) De valider la convention de mise à disposition des chalets et ses annexes selon le modèle joint

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMEYER votent contre) :

- Approuve la révision des tarifs de mise à disposition des chalets pour les Fêtes de Noël, conformément à la présente délibération,
- Fixe le nouveau montant du cautionnement applicable aux occupants des chalets,
- Valide le modèle de convention de mise à disposition des chalets, annexé à la présente délibération, destiné à encadrer les relations entre la Ville et les exposants,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes ainsi que tout document nécessaire à leur exécution,
- Précise que ces nouvelles dispositions seront applicables à compter de la prochaine édition des Fêtes de Noël.

Monsieur DAMM souhaitera connaître le moment venu les retombées économiques. Il poursuit en souhaitant que les tarifs soient différenciés entre les associations locales et les intervenants extérieurs.

Monsieur ALTMEYER demande si une mise en concurrence des chalets sera opérée.

Monsieur le Maire indique que les réponses ont été apportées en commission. La Ville respectera le code des marchés publics. Il y a 5 ans, personne n'aurait espéré une telle réussite du marché de Noël. Aujourd'hui, dans ces tarifs raisonnables, nous sommes fiers du succès et du charme de notre marché de Noël. Concernant les associations locales, elles donnent lors des assemblées générales le montant des gains, quand elles participent au marché de Noël. Ce sont de belles sommes récoltées pour les associations. Inscrit dans les Noëls de Moselle, le département contribue pour exemple à hauteur de 25 000 €, sans parler du sentier des lanternes.

Point n° 19 Instauration du concours "Le Plus beau chalet de Noël, authentique et d'antan" - 6^e édition des Fêtes de Noël 2026

Madame FILIPPELLI, rapporteur :

Dans le cadre de la 6^e édition des Fêtes de Noël, la commune de Hombourg-Haut souhaite renforcer l'attractivité et la qualité de cet événement "Noëls de Moselle" en valorisant l'implication des exposants et restaurateurs.

À ce titre, il est proposé d'instaurer un concours du "Plus beau chalet de Noël", visant à récompenser les efforts de décoration, de créativité et de mise en scène des chalets présents sur le marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organisation des Fêtes de Hombourg-Haut, se déroulant du 27 novembre au 27 décembre 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité de valoriser les traditions de Noël et l'ambiance festive ;

Considérant l'intérêt de proposer une animation mettant en valeur la qualité des chalets et de leurs décorations ;

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'instauration du concours "Le Plus beau chalet de Noël" et :

- Valide le règlement du concours, ci-annexé ainsi que la remise de prix sous forme d'un panier garni de produits labélisés Qualité MOSL, d'une valeur de 300 € ;

- Autorise les dépenses afférentes à imputer au budget communal ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Point n° 20 Frais de représentation de Monsieur le Maire

Monsieur KARST, rapporteur :

Vu l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur le Maire participe ou organise des réceptions et manifestations avec les acteurs concernés par la vie municipale, qu'il s'agisse de partenaires institutionnels, de délégations ou d'acteurs locaux.

Conformément à l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses qu'il supporte personnellement à ce titre peuvent être prises en charge ou lui être remboursées par le versement d'une indemnité pour frais de représentation.

Le versement de cette indemnité ne peut excéder le montant du crédit budgétaire voté à cet effet à l'article 6536 du budget primitif et est subordonné à la production des pièces justificatives des dépenses engagées par Monsieur le Maire ou de la facture si elle est établie au nom de la commune et que celle-ci en assure le paiement direct.

M. ALTMEYER estime qu'avec un cumul de plusieurs mandats, Monsieur le Maire aurait pu faire l'impasse sur cette indemnité de 5 000 €/an.

Monsieur le Maire répond avec clarté que la question mérite mieux que des polémiques. Elle appelle des faits, des comparaisons et une vision responsable de l'action publique. Premièrement, parlons de chiffres et de la réalité. Sur les 3 dernières années, cette enveloppe de 15 000 € a été utilisée à hauteur de 20% seulement. C'est-à-dire même pas 2 000 € dépensés en 3 ans. 80% de ce budget n'a donc pas été consommé alors même qu'il avait été voté. Preuve qu'il en est que cette dotation n'est pas un chèque en blanc, mais un cadre strict utilisé avec parcimonie. Il conclut en exprimant que pour ceux qui voudraient supprimer cette ligne budgétaire, sachez que cela ne rapporterait aucun euro supplémentaire à la commune. Ces crédits non utilisés retombent dans le budget général. Les attaquer c'est donc faire la politique sur le dos de la vérité comptable.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal décide à la majorité (le groupe de Mme SCHLICKLING et M. ALTMEYER votent contre) :

- D'accorder à Monsieur le Maire l'indemnité pour frais de représentation, sur la base des montants réels engagés dans le cadre des réceptions et manifestations, et dans la limite du montant du crédit budgétaire voté au budget primitif ;
- D'inscrire au budget 2026 un montant annuel de 5 000 € pour frais de représentation, reconductible chaque année du même montant jusqu'au terme du mandat.

Point n° 21 Délégations accordées – Compte-rendu de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, rapporteur :

En application de la délibération du 14 avril 2026, l'assemblée est invitée à prendre acte des délégations consenties à Monsieur le Maire dans les matières suivantes et intervenues depuis le 18 décembre 2025.

a) Louage de choses

Type	Société	Montant H.T.
Location camion nacelle du 25/09/2025 Accrochage décorations	VK LOC	198,00 €
Location camion nacelle du 20/10/2025 Taille d'arbres	VK LOC	198,00 €
Location camion nacelle du 28/10/2025 Taille d'arbres	VK LOC	198,00 €

b) Demandes de subvention

Projet	Démolition de l'ancienne école élémentaire Chapelle
Organisme sollicité	Etat
Au titre de	DETR
Montant subventionnable H.T.	315 900,00 €
Montant de l'aide sollicitée	126 360,00 €
Taux	40 %

Projet	Rénovation de la toiture du gymnase Pierre de Coubertin
Organisme sollicité	Etat
Au titre de	DETR
Montant subventionnable H.T.	48 169,20 €
Montant de l'aide sollicitée	19 267,68 €
Taux	40 %

Projet	Remplacement de la toiture de la chapelle Saint-Lambert
Organisme sollicité	Etat
Au titre de	DETR
Montant subventionnable H.T.	17 727,93 €
Montant de l'aide sollicitée	7 091,17 €
Taux	40 %

Projet	Aménagement du bureau d'accueil / guichet unique en Mairie
Organisme sollicité	Etat
Au titre de	DETR
Montant subventionnable H.T.	8 025,00 €
Montant de l'aide sollicitée	3 210,00 €
Taux	40 %

c) Ligne de trésorerie

Prêteur	Crédit Agricole de Lorraine
Objet	Reconduction d'une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de liquidités
Montant maximum	1 630 000,00 €
Durée maximum	1 an
Taux d'intérêt	EURIBOR 3 mois + marge 0,72 % (taux initial 2,719 %)
Commission d'engagement	1 600,00 € payables à la prise d'effet du contrat

d) Emprunt

Prêteur	Banque des territoires
Objet	Acquisition de l'usufruit du supermarché
Montant	252 586,82 €
Durée	5 ans
Taux d'intérêt	2,3 %

Le conseil municipal prend acte de ces informations.

Point n° 22 Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme à l'intercommunalité

Madame BOJOLY, rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions relatives au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » vers les établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que la commune souhaite conserver la maîtrise de son urbanisme et de son développement territorial,

Considérant les spécificités locales justifiant le maintien d'un document d'urbanisme communal,

Considérant l'importance d'une gestion de proximité en matière d'aménagement,

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » à l'intercommunalité ;
- De notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach ;
- De transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département.

Madame SCHLICKLING souhaite avoir des explications sur le bénéfice à ne pas être « pour » cette décision.

Monsieur le Maire répond qu'il y a un intérêt à garder la main mise sur ses questions, malgré le coût du personnel dédié à ce vrai service public à la collectivité. Pour une commune urbaine, évitons que le transfert se fasse à l'échelon supérieur.

Point n° 23 Adoption du règlement budgétaire et financier de la Commune

Monsieur KARST, rapporteur :

Depuis le 1er janvier 2026, l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales impose, en lien avec la mise en œuvre de la M57, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'Assemblée.

Le projet du règlement budgétaire et financier pour la Commune de Hombourg-Haut est annexé à la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le règlement budgétaire et financier (annexé) pour la Commune de Hombourg-Haut.

Point n° 24 Fongibilité de crédits — Budget 2026

Monsieur KARST, rapporteur :

La fongibilité de crédits est une mesure d'assouplissement budgétaire offerte par la nomenclature budgétaire et comptable M57, qui permet à une assemblée délibérante, à l'occasion du vote du budget, d'autoriser l'Exécutif - Ordonnateur à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (article L5217-10-6 du CGCT). Une fois les virements de crédit entre chapitres définis, le budget doit rester équilibré en dépenses et en recettes (article L5217-10-1 du CGCT) et chacune des deux sections doit rester en équilibre réel (article L1612-4 du CGCT).

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion de ceux relatifs aux dépenses de personnel – au sein d'une même section- dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Monsieur le Maire indique que M. ALTMAYER a formulé deux demandes : « Les questions écrites adressées au Maire peuvent faire l'objet d'une réponse à l'issue du conseil municipal, sans débat et sans être pour autant

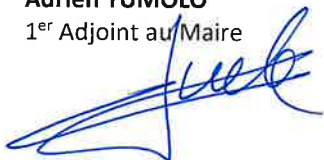
inscrit à l'ordre du jour du conseil. Je vous apporte donc ce soir les éléments de réponse suivants conformément au principe de transparence et de bonne gestion des deniers publics. Concernant l'ancien directeur de cabinet du Maire, tout d'abord je me vois dans l'obligation de vous rappeler que l'usage autant que la règle veut que le conseil municipal n'aborde pas de sujet concernant une personne physique ad hominem. C'est le cas pour les agents de la ville que les anciens agents. Il conviendra de vous y conformer. A titre liminaire, je vous rappelle que l'optimisation des ressources et l'efficacité des actions publiques passent inévitablement par une gestion rigoureuse des compétences et des expertises. Dans ce cadre, le recours à des prestataires externes spécialisés notamment lorsqu'il s'agit de maîtriser des enjeux aussi déterminants que l'obtention de subventions, le pilotage de projets complexes ou la gestion des relations institutionnelles. Hombourg-Haut, à l'instar de nombreuses autres collectivités comme la communauté de communes d'ailleurs, y ont recours. Cette approche permet à la commune de bénéficier d'un accompagnement sur mesure adapté aux spécificités locales et aux évolutions réglementaires tout en garantissant une expertise pointue et une réactivité accrue. Elle offre également la possibilité de mobiliser des compétences ponctuelles sans alourdir les effectifs permanents et de s'appuyer sur les retours d'expérience concrets issus d'autres territoires. Sur le plan juridique, cette pratique s'inscrit pleinement dans le cadre légal dès lors qu'elle répond à des besoins clairement identifiés. Elle permet d'allier performance opérationnelle et conformité, deux impératifs majeurs pour une collectivité soucieuse d'agir avec rigueur et pertinence. En toute transparence, la ville entretient avec l'ancien directeur de cabinet du Maire des relations contractuelles encadrées, conformément à la décision prise par l'assemblée municipale. Ces interventions formalisées par une convention dont le compte rendu a été effectué en séance du 12 juillet 2023, s'inscrivent dans une logique d'expertise externe et ponctuelle lorsque les compétences nécessaires ne sont pas disponibles en interne. Les éléments suivants peuvent aussi vous être communiqués, en ce qui concerne la nature des prestations. Il s'agit de façon non exhaustive d'une expertise technique, formation et conseil institutionnel dans le cadre de dossiers spécifiques ou d'opportunité de subventions. Le cadre juridique s'inscrit dans les mécanismes de la convention précitée qui définit les modalités de rémunération, les objectifs assignés, moyens mis à disposition et livrables attendus. Ces modalités n'ont pas évolué depuis. Les montants engagés pour 2025 s'élèvent à moins de 30 000 € conformément aux seuils réglementaires. En ce qui concerne les bénéfices pour la collectivité, il peut être rappelé que les interventions de l'ancien directeur de cabinet du maire ont contribué à l'obtention de subventions et concours publics d'un montant total d'env. 1.15 millions € depuis 2023, soit un gain net pour la ville de plus de 1.75 millions €. D'autres dossiers en cours d'instruction par les services de la région, de l'union européenne, de l'Etat ou d'autres agences pourraient générer des financements complémentaires estimés à 782 000 € concernant notamment les projets de réhabilitation de la villa Gouvy, de valorisation patrimoniale du Vieux Hombourg et de transformation de la gare SNCF auquel le Président, Jean CASTEX, vient de répondre et donner un avis favorable. S'agissant de la compatibilité avec un éventuel mandat électif exercé dans une autre commune, les éléments contractuels ne font état d'aucune restriction à cet égard. Concernant la reconduction pour 2026, ou de manière plus globale, le recours à des expertises externes de ce type, celles-ci font donc toujours l'objet d'une évaluation au regard des besoins de la collectivité et des règles de mise en concurrence applicables. Enfin, dans votre question, vous indiquez et je cite « cette information est essentielle à l'exercice de votre mandat de conseiller municipal ». Nous voyons ici encore que nous avons des différences fondamentales sur ce qui est essentiel à l'exercice d'un mandat d'élus. Concernant votre demande de formation : en votre qualité de conseiller municipal, vous bénéficiez d'un droit individuel à la formation géré par la caisse des dépôts et de consignation. Ce dispositif vous permet de solliciter directement et sans intermédiaire une formation adaptée à vos besoins dans les domaines que vous mentionnez qui sont l'urbanisme, les finances locales, les droits des élus.... Je vous invite à vous rendre sur la page internet dédiée à la caisse des dépôts et de consignation pour obtenir les informations souhaitées déjà à ce sujet.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été examinés, **Monsieur le Maire** lève la séance à 20h45.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de séance,

Adrien TUMOLO
1^{er} Adjoint au Maire



Laurent MULLER
Maire



Annexe à la délibération du conseil municipal du 28.04.2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer et de déterminer, dans le cadre des lois et des textes en vigueur et notamment du code général des collectivités territoriales, les conditions de fonctionnement du conseil municipal et de ses commissions. Il remplace le règlement intérieur existant précédemment adopté.

Ce règlement ne peut faire obstacle à l'exercice des pouvoirs propres du Maire tels qu'ils sont définis par le code général des collectivités territoriales.

L'adoption du présent règlement intérieur, sous forme de délibération, a pour conséquence de rendre cet acte administratif et les décisions prises en son application susceptibles de recours contentieux devant la juridiction administrative.

CHAPITRE I

TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu complet.

Conformément à l'article L.2541-2 du CGCT, le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Conformément à l'article L.2121-12 du C.G.C.T., le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Conformément à l'article L2121-10 du C.G.C.T, la convocation est adressée à chaque conseiller municipal par voie électronique sur l'adresse administrative « courriel » de chacun des conseillers en exercice.

Les rapports de synthèse présentant chaque point à l'ordre du jour seront également transmis par voie électronique.

Les pièces annexes aux délibérations seront transmises de même par voie électronique ou déposées à la Direction Générale des Services pour mise à disposition selon le cas (par exemple : pièces volumineuses).

Les conseillers municipaux qui en font la demande expresse, recevront une convocation et les rapports afférents par voie postale dans les mêmes délais.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Conformément audit article, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

En vertu de l'article L2121-13 du CGCT, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Enfin, conformément à l'article L2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne pourront que porter sur des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La municipalité se réserve le temps de réponse adéquat à ces questions écrites pour ne pas entraver le travail des services de manière prépondérante.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

En vertu de l'article L.2541-8 du CGCT, en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les avis émis par les commissions n'engagent aucunement le Conseil Municipal.

L'ensemble des élus du Conseil Municipal seront invités à participer aux commissions municipales réunies en faisant fi de l'article L 2121-22 du CGCT appelant à respecter la proportionnalité pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante. D'office, en permettant à tout élu de siéger au sein de ces commissions municipales réunies, le Maire respecte l'expression de tous les groupes d'élus au sein de son assemblée.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES REUNIES

La commission se réunit sur convocation du maire sans qu'un délai minimal de convocation n'ait à être respecté.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Elles statuent à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les conseillers prennent communication sur place des dossiers remis en séance aux commissions par les services sans qu'il ne puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Les adjoints sont membres de droit de toutes les commissions avec voix consultative. Tout conseiller a accès aux séances de commission.

Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les élus sont tenus de garder le secret sur les commissions et déclarations que le Président présente comme confidentielles.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président, ou son représentant (extérieur aux membres élus), et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX, COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission consultative des services publics donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

ARTICLE 11 : EXPRESSION OFFICIELLE

Nul ne peut s'exprimer officiellement au nom du conseil municipal, au nom d'une commission ou au nom de toute autre instance émanant du conseil ou de l'administration communale.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Dans les séances où le Compte Financier Unique du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

En outre, en vertu de l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : QUORUM

En vertu de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Conformément à l'article L.2541-4 du CGCT, Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L.2121-17 :

1° lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

2° lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, le départ d'un conseiller municipal pendant la séance peut affecter le quorum, et obliger le président à lever la séance et à renvoyer les points suivants à une séance ultérieure.

Les procurations de vote données par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 14 : PROCURATION DE VOTE

Conformément à l'article L2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf disposition réglementaire spécifique liée à l'état d'urgence sanitaire). Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner son secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

En vertu de l'article L.2121-18 du CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

En vertu de l'article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT, *"sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle"*

ARTICLE 18 : SEANCE A HUIS CLOS

Conformément à l'article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse ne sont donc pas admis et doivent sortir de la salle des délibérations.

Les élus s'engagent sur l'honneur à ne point divulguer les délibérations qui ont lieu dans les séances secrètes, à moins qu'une décision spéciale en disposant autrement soit prise par le Conseil.

ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

En vertu de l'article L2121-16 du CGCT, le maire (ou celui qui le remplace) a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement intérieur.

ARTICLE 20 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Conformément à l'article L.2541-12 du CGCT, le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;
- 2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;
- 3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;
- 4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;
- 5° Les emprunts ;
- 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;
- 7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;
- 8° L'acceptation des dons et legs ;
- 9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;
- 10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;
- 11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
- 12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;
- 13° Les engagements en garantie ;
- 14° Les transactions.

Le conseil municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.

En vertu de l'article L.2541-14 du CGCT, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les questions qui, à cet effet, lui sont renvoyées par la loi ou par le représentant de l'Etat dans le département. Il donne obligatoirement son avis :

- 1° Sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire ;
- 2° Sur les projets de budget, ainsi que sur les comptes des établissements publics subventionnés sur les fonds communaux ou administrés avec la garantie de la commune ;
- 3° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par des fabriques d'églises et autres administrations cultuelles.

ARTICLE 21 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président de séance, à l'ouverture de la séance (ou, le cas échéant, en cours de séance) procède à l'appel des conseillers et constate le quorum, proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint, cite les procurations de vote données. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre pour information au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour et demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Président de séance et/ou le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande (les membres de la majorité ayant la primeur).

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires d'une affaire particulière.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 23 : INTERVENTIONS ORALES PENDANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Selon l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales, chaque conseiller pourra intervenir au maximum une fois par point inscrit à l'ordre du jour. Le rapporteur pouvant, pour sa part, répondre selon besoin, le nombre de fois nécessaire aux interventions.

ARTICLE 24 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Pour la préparation de ce débat, il peut être mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée. Le débat doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

ARTICLE 25 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un quart des membres du Conseil Municipal.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 26 : RAPPEL A L'ORDRE

Le Maire met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

ARTICLE 27 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 28 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Il est rappelé qu'il appartient au Président de séance de mettre en discussion les affaires et de la même façon de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire ou le Président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

ARTICLE 29 : VOTES

En vertu de l'article L2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En outre, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au registre des délibérations et au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre

Le vote du Compte Financier Unique (CFU) doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V

PROCES-VERBAUX

ARTICLE 30 : PROCES-VERBAUX

Conformément à l'article L2121-23 du CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les absences excusées ou non seront mentionnées au procès-verbal. Il y sera également fait mention de l'arrivée des conseillers retardataires, c'est-à-dire des conseillers qui n'entreront en séance que lorsqu'un point aura déjà été réglé par le Conseil.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal synthétique au regard de l'article L.2121-15 du CGCT modifié par l'Ordonnance du 7 octobre 2021.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption aux séances qui suivent son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Conformément à l'article L2121-33 du CGCT, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Conformément à l'article L. 2122-10 du CGCT, par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 32 : EXPRESSION DES GROUPES D'OPPOSITION

L'article L2121-27-1 du CGCT stipule que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Aussi, les groupes n'appartenant pas à la majorité municipale auront la faculté de pouvoir disposer d'une moitié de page à insérer dans chaque bulletin municipal édité par la Ville. Cet espace sera consacré à l'expression des conseillers du groupe. Le groupe majoritaire disposera d'une page.

Les conseillers municipaux appartenant au groupe majoritaire « Ensemble allons plus loin pour Hombourg-Haut » disposent d'une page soit 6000 signes (espaces compris).

La répartition des espaces d'expression sera calculée sur la base du résultat des élections municipales du mois de mars 2026, soit :

- ↳ Liste « Avec vous construisons l'avenir » : 2000 signes (espaces compris),
- ↳ Liste « Tous Hombourgeois » : 1000 signes (espaces compris),

Le texte à insérer devra être transmis en mairie pour la date qui sera notifiée par le Maire au représentant de chaque groupe. Si le texte est transmis après la date notifiée, le Maire se réserve la possibilité de publier ou non ce dernier dans le bulletin municipal en question. Il est important que le Maire se réserve également le droit de censurer ou de ne pas publier un texte s'il juge qu'il est injurieux, discriminatoire ou comporte tout autre terme déshonorant ou sans lien avec les affaires communales.

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

A l'initiative du Maire ou du tiers au moins des membres du Conseil Municipal, le présent règlement intérieur peut être modifié.

ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Hombourg-Haut et doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

En cas de silence ou d'imprécision du présent règlement, il sera fait appel aux règles de droit ou à la coutume en matière de fonctionnement d'une assemblée délibérante.



Avenant n°1 à la

CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

Pour les communes de

Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut et Farébersviller

Valant Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Signée le 24 juin 2023

Entre les soussignés

La Commune de FREYMING-MERLEBACH,

Représentée par Monsieur Marc FRIEDRICH, son Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 27 avril 2026

La Commune de HOMBURG-HAUT,

Représentée par Monsieur Adrien TUMOLO, Premier Adjoint au Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 28 avril 2026

La Commune de FAREBERSVILLER,

Représentée par Madame Marie ADAMY, son Maire, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 23 avril 2026

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach,

Représentée par Monsieur Laurent MULLER, son Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 30 avril 2026

D'une part,

Et

L'Etat,

Représenté par le Préfet de la Moselle, Monsieur Pascal BOLOT,

L'Agence Nationale de l'Habitat,

Représentée par Madame Maud BADUEL, Déléguée Adjointe de l'ANAH en Moselle,

Ainsi que

Le Conseil Régional du Grand Est,

Représenté par Monsieur Franck LEROY, son Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n°26CP-436 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 09 avril 2026, ci-après désigné par « la Région »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention Petites Villes de Demain portant opération de revitalisation du 24 juin 2023 fixe les modalités de mise en œuvre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) et du programme Petites Villes de Demain (PVD), afin de revitaliser les centralités de Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut et Farébersviller.

Compte-tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

La convention Petites Villes de Demain valant ORT a été signée le 24 juin 2023 entre les parties susmentionnées et arrive à échéance le 31 mars 2026.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- L'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- Le programme Petites Villes de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention PVD et le cas échéant de la convention ORT

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet ORT, quant à lui, fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 mars 2032 (ou, le cas échéant, le 31 mars 2033), selon la durée du mandat municipal qui vient de démarrer.

Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le volet ORT de la convention est prorogé pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 mars 2032. Toutefois, dans l'hypothèse où une disposition législative viendrait modifier la date des prochaines élections municipales, le volet ORT sera prorogé de plein droit jusqu'à la date de fin de mandat des conseillers municipaux, telle que prévue par les dispositions législatives alors en vigueur.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet rétroactivement à compter du 1er avril 2026 par l'ensemble des parties.

Fait à _____ le _____

En _____ exemplaires originaux



REGION GRAND EST
1, Place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

**CONVENTION DE CESSION A TITRE GRACIEUX
D'ABRIBUS DU RESEAU DE TRANSPORT
INTERURBAIN DE LA MOSELLE**

FLUO 57 à

la commune d'HOMBOURG-HAUT

Entre :

La Région Grand Est, ci-après dénommée « la Région » représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération n°26CP-193 du 30 janvier 2026, sise 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex ;

d'une part,

Et

la commune d'HOMBOURG-HAUT, ci-après dénommée la commune, représentée par son Maire, Monsieur Laurent MULLER, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération n° _____, sise 17 rue de Metz 57470 HOMBOURG-HAUT
d'autre part,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports scolaires ;

VU la délibération du Conseil Régional n°16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° 28497 à l'occasion de la 4ème Réunion Trimestrielle 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° 28248 du 17 octobre 2016 approuvant le principe de la cession à titre gracieux, des abribus du réseau de Transport Interurbain de la Moselle ;

PRÉAMBULE

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et après délibérations citées supra, l'ensemble de la compétence transport est exécutée par la Région Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le transfert de cette compétence de Transport se fait avec reprise de l'ensemble des règlements de transport et délibérations actés par le Conseil Départemental de la Moselle pour l'exécution de cette compétence.

Au vu de ces éléments, le principe de cession à titre gracieux du mobilier du réseau de transport interurbain de la Moselle (FLUO 57), aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, s'applique dans tous ses droits et obligations sur le territoire de la Moselle.

Il a donc été convenu comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de cession a pour objet de transférer à titre gracieux la propriété du mobilier du réseau FLUO 57, de la Région Grand Est, à la commune d'HOMBOURG-HAUT..

(à adapter selon destinataire : commune ou EPCI :

**pour une commune :*

Le mobilier concerné se trouve situé sur votre territoire est mentionné ci-après :

- Nom(s) de l'arrêt(s) de(s) abribus : Château (2 abribus) et Rue des Mineurs

**Pour un EPCI :*

Le mobilier concerné est décrit dans l'annexe au présent acte. (Joindre l'annexe)

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA CESSION

La présente convention vient acter la sortie de ce bien mobilier (de valeur résiduelle faible), de l'inventaire du patrimoine mobilier de la Région Grand Est.

Dans l'hypothèse où la cession est accompagnée d'un démontage et/ou remontage, les frais afférents seront pris en charge par la collectivité régionale.

La gestion et l'entretien (nettoyage et maintenance) du bien mobilier transféré à titre gracieux relèvent de la commune, à compter de la date de cession.

Les parties conviennent que le mobilier est transféré en l'état, sans qu'aucune réclamation ne puisse être opposée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Région Grand Est procède à la cession à titre gracieux de ce mobilier à la commune d'HOMBOURG-HAUT dans les conditions précitées.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La cession à titre gracieux du mobilier est actée à compter du 1^{er} février 2026.

Fait à Strasbourg, le 02/02/2026, en deux exemplaires originaux.

Pour la Région Grand Est,

Le Président,

Pour la commune d'HOMBOURG-HAUT

Le Maire



**CONVENTION RELATIVE A LA POSE DE COUSSINS BERLINOIS
EN BETON SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°603
EN TRAVERSE DE HOMBOURG-HAUT**

PR 65 + 466 ET 65 + 544

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,

représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Département de la Moselle, en application de l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et désigné dans la convention sous l'appellation « le Département »,

et

LA COMMUNE DE HOMBOURG-HAUT,

représentée par Monsieur Laurent MULLER, Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée dans la convention sous l'appellation « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de pose, de financement et de gestion ultérieure de coussins berlinois en béton sur la Route Départementale n°603, dans la traverse de HOMBURG-HAUT.

Elle autorise la Commune à occuper le Domaine Public Départemental.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux prévus sur le Domaine Public Routier Départemental rue de Metz, aux PR 65 + 466 et 65 + 544 de la RD 603, comprennent notamment :

- la pose de deux coussins berlinois préfabriqués en béton encastrés dans la chaussée en sécurisation des passages piétons, sur les voies en approche du carrefour giratoire de la rue de Metz, chacun des coussins ayant une longueur de 3,05 m et une largeur de 1,75 m y compris rampants,
- la création d'une zone 30 sur l'ensemble du linéaire de l'aménagement,
- la mise en œuvre des signalisations horizontale et verticale réglementaires.

Le dossier d'aménagement est joint à la présente convention.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les découpes de chaussée devront être rectilignes et soignées et le joint autour des dispositifs devra être ponté afin de protéger la chaussée de toute infiltration d'eau.

L'ensemble des dispositifs sera conforme au Guide des coussins et plateaux (CERTU, édition 2010).

L'ensemble des aménagements réalisés devra être conforme à la réglementation en vigueur relative aux Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite.

Les travaux seront à réaliser sous circulation et la Commune sera responsable de la signalisation temporaire du chantier qui devra être conforme aux règles en vigueur.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux sera assurée par la Commune.

La Commune désignera le Maître d'œuvre de son choix.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les aménagements objet de la présente convention seront réalisés aux frais de la Commune et seront donc sans aucune incidence financière sur le budget routier du Département.

ARTICLE 6 - CONSULTATIONS PREALABLES

La Commune est chargée de réaliser l'ensemble des consultations réglementaires ou d'usage préalables à la réalisation des travaux.

Elle devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment l'obligation de déclaration de projet de travaux après consultation du Guichet Unique.

ARTICLE 7 - CONTROLES

Les ouvrages à réaliser devront respecter les caractéristiques géométriques et structurelles validées par les services départementaux.

L'Unité Technique Territoriale (UTT) de FORBACH – SAINT-AVOLD, en charge du contrôle pour le Département, sera invitée à participer à chaque réunion de chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION D'OUVRAGES

A la fin des travaux, le Département sera invité à participer aux opérations préalables à la réception.

L'achèvement des travaux objet de la présente convention sera constaté par procès-verbal contradictoire Département/Commune.

La Commune remettra au Département les plans des ouvrages, conformes à l'exécution, dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 9 - GESTION ULTERIEURE ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

La gestion des ouvrages consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement le suivi et l'entretien des ouvrages.

9-1 – ENTRETIEN DES COUSSINS BERLINOIS

L'entretien et la gestion de l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du projet seront à la charge de la Commune, notamment l'entretien et la gestion des coussins berlinois et de l'ensemble des signalisations horizontale et verticale, y compris celles de la zone 30.

La Commune préviendra l'UTT ci-avant désignée préalablement à toute intervention d'entretien sur ces aménagements.

Toute modification, par la Commune, des ouvrages représentés sur les plans figurant au dossier joint devra faire l'objet d'un accord préalable des services départementaux. Cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention, que sur demande expresse de l'une des deux parties.

Sur demande du Département, la Commune sera tenue de remettre les lieux en l'état initial, à ses frais, si les ouvrages devaient être démolis dans l'intérêt public.

9-2 – RENOUELEMENT DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Dans le cadre du renouvellement de la couche de roulement de la RD 603, la Commune prendra à sa charge l'intégralité des travaux au droit des coussins en béton, 50 cm en amont et en aval des dispositifs.

9-3 – OPERATIONS DE DENEIGEMENT

Le Département n'assurera pas le déneigement de la RD 603 au droit des coussins berlinois. En effet, ces dispositifs ne permettent pas le passage des engins de viabilité hivernale équipés de rabot. Le salage de l'ensemble des chaussées sera quant à lui réalisé.

La Commune sera donc responsable du déneigement de ces zones.

9-4 – LITIGES ET PREJUDICES

L'attention de la Commune est attirée sur les risques de nuisances sonores pour les riverains liées à l'installation de ces dispositifs, et sur le fait qu'il lui appartiendra de gérer les éventuelles plaintes qui pourront en découler.

La Commune assumera l'entière responsabilité des préjudices en cas de problème ou de litige entre les deux parties ou vis-à-vis de tiers, relatif aux aménagements dont elle assure l'entretien et la gestion.

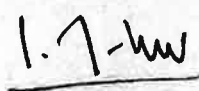
A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Tout recours éventuel pourra se faire via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux.
Le

Pour le Département de la Moselle
Le Président

Pour la Commune de HOMBURG-HAUT
Le Maire

Patrick WEITEN


Laurent MULLER

Annexe n°1

Approuvée par décision du Conseil Municipal du 28 avril 2026

CONVENTION DE MECENAT CULTUREL 6^e édition des Féeries de Noël - Ville de Hombourg-Haut Année 2026

Préambule

La Ville de Hombourg-Haut organise chaque année les Féeries de Noël, un événement fédérateur qui met en valeur le patrimoine, les traditions et la créativité artistique de la commune. Cet événement contribue à l'attractivité du territoire, au rayonnement culturel et au dynamisme économique local, en rassemblant habitants, visiteurs et acteurs économiques.

Dans ce cadre, la Ville souhaite reconduire des partenariats sous forme de mécénat culturel, permettant aux entreprises de s'associer à un projet culturel d'intérêt général.

Le mécénat culturel offre aux partenaires :

- L'opportunité de valoriser leur engagement citoyen et leur ancrage territorial,
- Une visibilité institutionnelle et symbolique, compatible avec le cadre fiscal du mécénat,
- Des avantages fiscaux prévus par l'article 238 bis du Code général des impôts (réduction d'impôt de 60 % du montant du don, dans la limite des plafonds légaux).

La présente convention a pour objet de formaliser ce partenariat de mécénat entre la Ville de Hombourg-Haut et le partenaire ci-après désigné.

Entre la Ville de Hombourg-Haut et [Nom du partenaire]

Entre les soussignés :

- La Ville de Hombourg-Haut, représentée par son Maire Laurent MULLER dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du [date], ci-après dénommée « la Ville »,

Et

- [Nom de l'entreprise / association], dont le siège social est situé [adresse], représentée par [nom, fonction], ci-après dénommé « le Mécène »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat apporté par le Mécène à la Ville de Hombourg-Haut dans le cadre de l'organisation des Féeries de Noël.

Article 2 – Nature du soutien

Le mécénat prend la forme d'un soutien financier : [montant en euros],

Article 3 – Cadre légal et fiscal

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 238 bis du Code général des impôts, qui permet aux entreprises de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant du don, dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes.

La Ville de Hombourg-Haut délivrera au Mécène un reçu fiscal de mécénat conforme au modèle fixé par l'administration fiscale.

Article 4 – Reconnaissance du mécénat

En contrepartie de son soutien, le Mécène pourra bénéficier de formes de reconnaissance compatibles avec le régime du mécénat, telles que :

- La mention de son nom et de son logo dans les supports de communication relatifs aux Fêtes de Noël (flyers, affiches, site internet de la Ville),
- L'invitation aux événements officiels liés aux Fêtes de Noël,
- La remise d'un certificat de mécénat.

Ces contreparties resteront dans les limites admises par la réglementation fiscale, à savoir une valorisation n'excédant pas 25 % du montant du don.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera à la fin de l'édition [année] des Fêtes de Noël.

Elle pourra être renouvelée par accord écrit des parties.

Article 6 – Suivi et évaluation

La Ville de Hombourg-Haut s'engage à utiliser le mécénat conformément à l'objet défini à l'article 1er. Un bilan pourra être présenté au Mécène à l'issue de l'événement.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou de plusieurs clauses, des lois et règlements ou, en cas de force majeure, par courrier avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de 15 jours avant le début de l'événement. Passé ce délai, la convention est considérée comme ferme et ne pourra être résiliée qu'en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 8 – Modifications

La convention pourra être modifiée en cours d'exécution, par voie d'avenant.

Article 8 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou à l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Hombourg-Haut, le [date]
En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Hombourg-Haut
Le Maire, Laurent MULLER

Pour [Nom du mécène]
[Nom, fonction]



Annexe n°1

Approuvée par décision du Conseil Municipal du 28 avril 2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALET

Parvis du Château d'Hausen, Square Jean Derrieux, Village du Père Noël

**6^e édition des Féeries de Noël - Ville de Hombourg-Haut
Année 2026**

Entre les soussignés :

La commune de Hombourg-Haut, représentée par Monsieur Laurent MULLER, Maire et Conseiller départemental de la Moselle, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2026 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil, ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

et.....

(nom de l'association ou de l'entreprise)

Raison sociale ou forme juridique.....

Dont le siège est situé

Représentée par

En qualité de.....

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Tel :

Mail :

Site Internet :

Numéro d'Identification de l'Établissement (SIREN/SIRET) :

Numéro de TVA Intracommunautaire :

Ci-après dénommée le bénéficiaire,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les « **Féeries de Noël** » sont à Hombourg-Haut, commune labellisée « Petite Cité de caractère », un **événement festif incontournable** des fêtes de fin d'année qui regroupe un marché de Noël, une patinoire, le Chemin des Lanternes, des animations artistiques et culturelles, réunissant des associations locales, des commerçants et artisans locaux pour le plaisir de tous, petits et grands, habitants et visiteurs.

C'est dans une **ambiance chaleureuse** que les décorations de Noël, les articles de fête, les produits du terroir et les fabrications artisanales, sont présentés dans des petits chalets de bois. L'occasion de trouver, à coup sûr, de quoi habiller son sapin, de trouver des idées de cadeaux originales ou de quoi goûter et déguster des produits locaux, d'acheter des mets pour concocter de délicieux festins pour les fêtes et de s'adonner aux sports d'hiver et aux joies de la glisse sur la patinoire.

Les « Féeries de Noël » labellisées « Noëls de Moselle » dans le cadre d'un partenariat avec le Département et soutenu par la Région Grand Est, se déroulent sur le parvis du Château d'Hausen, au square Jean Derrieux ainsi qu'au Village du Père Noël, à proximité de l'Office de tourisme du vendredi 27 novembre 2026 au dimanche 27 décembre 2026 inclus.

Les lieux, jours et horaires spécifiques sont indiqués dans des annexes.

La présente convention définit l'occupation du domaine public avec mise à disposition de chalet. Elle est complétée d'une annexe qui précise le planning horaire et le descriptif des produits et services proposés par le bénéficiaire.

Article 1er : Objet du contrat

Dans le cadre la manifestation « Féeries de Noël », la commune de Hombourg-Haut met à disposition du bénéficiaire, pour l'exercice d'une activité commerciale, un chalet en vue de sa participation au marché de Noël. Le Marché de Noël mettra en avant des métiers de bouche et de décoration qui prendront place dans des chalets. Il sera ponctué d'animations, de déambulations, de spectacles et de concerts.

Le chalet est mis à disposition aux jours et horaires selon le planning (annexe 1) et selon le descriptif des produits et services proposés (annexe 2).

La Commune est la seule juge de l'attribution ou non d'un ou plusieurs chalets.

Article 2 : Dispositions financières

Par ailleurs, et conformément à la délibération du Conseil Municipal du XXX avril 2026, une tarification et un cautionnement ont été instaurés pour la mise à disposition des chalets (annexe 3).

Le montant de la mise à disposition fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le Trésor public. Le règlement devra être effectué par le bénéficiaire dès réception de l'avis des sommes à payer, selon les modalités indiquées.

Article 3 : Descriptif d'un chalet

Un chalet est composé :

- d'un tableau électrique avec inter différentiel général de 25 A – Protection 30 mA.
- d'un éclairage par boîtier néon
- de 4 prises de 16 A installées à l'intérieur
- d'une tablette à l'intérieur sur toute la façade avant du chalet
- d'une façade avec auvent sur toute la longueur

Le chalet ne peut être modifié de quelque manière que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les préconisations des services techniques municipaux et de la Régie d'électricité ENES, seuls habilités.

Article 4 : Montage du chalet

Le chalet mis à disposition est livré et monté par un prestataire.

Il est vide et le bénéficiaire doit prévoir son matériel et sa décoration intérieure (étagères, décoration de Noël, fond visuel ...) hormis la guirlande électrique sur l'avant-toit du chalet, une table et un banc, installés par les services techniques en amont de la venue du bénéficiaire.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé par un agent habilité des services techniques de la commune en présence du bénéficiaire lors de la prise de possession du matériel. Ce dernier sera réalisé sur le site d'implantation. Au terme de l'utilisation ou au retour du matériel, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que l'équipement n'a subi aucune détérioration. En cas de détérioration, la commune se réserve le droit de facturer au bénéficiaire les réparations ou le remplacement de matériel manquant.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de la mise à disposition d'un chalet sur le marché de Noël de Hombourg-Haut, le bénéficiaire s'engage à :

- Être présent pendant toute la durée du marché de Noël, selon le planning ci-annexé ;
- Respecter les horaires officiels d'ouverture ;
- Se munir d'un système de fermeture du chalet ;
- Ne pas fermer le chalet avant la date et l'heure de fermeture du Marché de Noël par respect pour les visiteurs et les autres participants ;
- A fermer le chalet à clefs, en dehors de ses heures d'ouverture ;
- Prendre soin des locaux et à les maintenir dans un bon ordre ;
- Décorer l'intérieur de son chalet dans l'esprit de Noël et de l'hiver et en harmonie avec les décorations extérieures décidées par la commune ;
- S'engager à proposer des produits dans la thématique de Noël traditionnel.
- Disposer de toutes les autorisations administratives, licences et autres, nécessaires à l'exercice de leur activité. Le preneur devra notamment respecter, et en toutes circonstances, les législations en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité réalisée dans le chalet concernant la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, de sécurité et des obligations imposées par la législation du travail. Les produits commercialisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable aux produits des secteurs d'activité concernés ;
- A prendre et observer toutes les mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident en cas de conditions météorologiques défavorables émises par les services de la Préfecture, de Météo-France et de la commune ;
- A ne pas fumer dans les locaux mis à disposition ;
- A interdire l'entrée des animaux dans le chalet, hormis dans les cas prévus par la législation sur les personnes handicapées ;
- A ne pas vendre ou exposer de marchandise en dehors des chalets mis à disposition afin notamment de ne pas gêner la circulation et l'accès des secours en cas de sinistre ;
- A maintenir, pendant toute la durée du marché de Noël, la propreté de son périmètre de vente. Le preneur respectera notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et les arrêtés réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. Il est demandé à l'occupant de privilégier l'utilisation de produits générant peu de déchets et l'emploi de contenant recyclable. Il a l'obligation d'évacuer par ses propres moyens ses détritiques dans le respect du tri sélectif et en dehors de l'ouverture au public en allant les déposer dans les lieux de collecte prévus à cet effet. Il devra se conformer aux directives qui pourraient lui être données à ce sujet par la commune ;
- Se conformer scrupuleusement aux recommandations générales et particulières des agents techniques habilités (réglementation électrique et gaz pour ce type de manifestation) ;

- Utiliser des équipements électriques conformes et en lien avec la puissance électrique délivrée au sein du chalet, sachant que les appareils de chauffage sont interdits ;
- A sécuriser les installations de chauffage de produits pour les bénéficiaires qui offrent au public des produits chauds, afin d'éviter au public et en particulier aux enfants tout risque d'accident lié au contact du feu ;

Article 7 : Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est responsable de tous les torts et dommages qui pourront être occasionnés aux personnes et aux choses par son fait ou celui des personnels sous ses ordres.

Il devra en conséquence assurer la réparation des dégâts et des dommages de toute nature causés à l'équipement, aux installations et aménagements y compris collectifs, ainsi que les dommages causés aux autres bénéficiaires, aux usagers et aux tiers du fait de son activité ou de sa négligence.

Quelles qu'en soient les circonstances, la responsabilité de la commune ne pourra pas être recherchée à raison des vols, dégradations et dommages susceptibles de survenir au matériel et aux marchandises du preneur pour quelque cause que ce soit.

Le preneur devra fournir à la commune une copie de l'attestation d'assurance multirisques en responsabilité civile en cours de validité et ce impérativement avant son installation.

Article 8 – Droit à l'image et Sacem

Le bénéficiaire est informé de la réalisation de prises de vues durant l'évènement auxquelles il ne pourra s'opposer. Il ne pourra non plus s'opposer à leur emploi, tant à des fins publicitaires que promotionnelles de cette manifestation. Il renonce en outre expressément à tout recours. Chaque bénéficiaire s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique (qui, dans tous les cas, devra être de Noël) sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

Toutefois, la diffusion de musique est interdite lors des animations artistiques et culturelles programmées par l'organisateur.

Article 9 – Enseigne et étiquetage

À l'intérieur des chalets, une enseigne égale ou supérieure à 20 cm x 25 cm devra indiquer de façon très lisible la raison sociale et l'adresse. D'autre part, les exposants s'engagent à respecter la loi et les usages commerciaux, notamment en ce qui concerne l'affichage, la publicité et la communication des tarifs.

Article 10 – Eco-manifestations Réseau Grand Est et Moselle Durable

Dans le cadre de l'engagement de la commune dans une démarche de développement durable auprès de l'organisme **Emerge** et de **Moselle Durable**, une **éco-manifestation** est mise en place afin d'informer et de sensibiliser le grand public à des actions concrètes liées au développement durable sur notre territoire. La commune a été labélisée « Eco », Niveau 2, et Moselle Durable « Or ».

La commune s'engage aux côtés de ses partenaires pour proposer des bonnes pratiques pour réduire les impacts sur l'environnement.

Article 11 - Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la commune se réserve le droit d'appliquer toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soit fermé, permettant ainsi l'évacuation du public du site du Marché de Noël. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 12 - Plan Vigipirate

En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, l'organisateur demandera à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

Article 13 - Cession et sous-location

La présente convention est conclue « intuitu personae ». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée. Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 14 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël. Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux. Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie. La présente convention n'est pas renouvelable.

Article 15 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra pas faire l'objet de modification.

Article 16 : Résiliation de la convention

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dix jours avant l'ouverture du marché de Noël fixée au 27 novembre.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la commune pour les motifs suivants :

- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisées ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-respect de l'ordre public, de la salubrité, de la sécurité.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen, y compris remise en mains propres, et ce en raison de la brièveté de la convention.

Article 17 : Annulation de la manifestation

Toute annulation en raison d'une pandémie, de circonstances exceptionnelles ou pour toutes autres raisons tenant lieu à un cas de force majeure ne saurait faire l'objet de réclamations auprès de la commune ou de versement d'indemnités.

Article 18 : Contrôle de l'exécution de la présente convention

La commune pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention. Le bénéficiaire fera acte de diligence pour permettre tout éventuel contrôle réalisé par la commune. Le bénéficiaire devra tenir à disposition une copie de la présente convention, dans le chalet, pendant les horaires d'ouverture.

Article 19 : Règlement des litiges

En cas de conflit entre la commune et le bénéficiaire concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, une solution amiable sera recherchée. En l'absence de règlement amiable du litige, le Tribunal administratif territorialement compétent pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Hombourg-Haut, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire
M./Mme

Pour la Commune,
Le Maire,

.....

Laurent MULLER

(Signature + Cachet)

Nb : Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

LES FEERIES DE NOËL 2026 DE HOMBOURG

Convention pour mise à disposition de

Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le

ID : 057-215703323-20260428-CM28042026PT18-DE

ANNEXE GENERALE :

Planning d'occupation, descriptif des produits proposés par l'artisan, Tarifs

Planning d'occupation (annexe 1)

NOM de l'association ou du bénéficiaire :

Numéro d'Identification de l'Etablissement (SIRET) :

Responsable : NOM :

Prénom :

Fonction :



Adresse :



CP, Ville :



Site internet :

(Cochez la ou les cases correspondante(s))

EVENEMENT / LIEU	JOUR	HORAIRES	OCCUPATION DU CHALET (à cocher pour confirmation de votre réservation)
MARCHE DE NOEL Lieu :			☐
Week-end N°1 / Semaine N°1			
MARCHE DE NOEL Lieu :			☐
Week-end N°2 / Semaine N°2			
MARCHE DE NOEL Lieu :			☐
Week-end N°3 / Semaine N°3			
MARCHE DE NOEL Lieu :			☐
Week-end N°4 / Semaine N°4			
MARCHE DE NOEL Lieu :			☐
Week-end N°5			

Descriptif des produits et des services proposés par l'artisan (annexe 2)

(Cochez la ou les cases correspondante(s))

- | | | |
|--|--|---|
| ☐ Alimentation | ☐ Restauration | ☐ Décorations |
| ☐ Bijouterie | ☐ Arts de la table | ☐ Décoration de Noël |
| ☐ Jouets et jeux | ☐ Artisanat du Monde | ☐ Vêtements / accessoires |
| ☐ Personnalisations | ☐ Produits qualité MOSL | ☐ Ingrédients qualité MOSL |
| ☐ Autres | | |

Liste exhaustive des produits ou services proposés et origine

(Sauf dérogation exceptionnelle, les produits qui ne figureront pas dans cette liste ne pourront en aucun cas être vendus sur le marché de Noël 2026)

Description détaillée de chaque produit ou service proposé	Produit fabriqué par l'entreprise	Revente (Indiquer l'origine du produit et fourchette indicative de prix)

Pièces à fournir avec la convention dûment datée et signée :

- Photos représentant les produits
- Justificatif le cas échéant d'inscription au Registre des Métiers ou de Commerce de moins de 3 mois, incluant le jour de la manifestation
- Copie de l'attestation d'assurance multirisque en cours de validité
- Copie recto/verso de la Carte Nationale d'Identité
- Le montant de la mise à disposition fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le Trésor public. Le règlement devra être effectué par le bénéficiaire dès réception de l'avis des sommes à payer, selon les modalités indiquées.
- Chèque de caution d'un montant de 500 € (cinq cents euros), libellé à l'ordre du Trésor Public

Date : / /

Signature :

Tarification de la mise à disposition du chalet et cautionnement (annexe 3)

Généralités :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du XX / XX / XXXX, une tarification et un cautionnement ont été instaurés pour la mise à disposition des chalets lors des Fêtes de Noël 2026 comme suit :

Parvis du Château d'Hausen

Tarif en semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi)

Chalet permanent dit « métier de bouche » : 25 € de location par jour

- Le montant de la mise à disposition fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le Trésor public.
Le règlement devra être effectué par le bénéficiaire dès réception de l'avis des sommes à payer, selon les modalités indiquées.

Village du Père Noël

Tarif en semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi)

Chalet permanent dit « métier de bouche » : 25 € de location par jour

- Le montant de la mise à disposition fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le Trésor public.
Le règlement devra être effectué par le bénéficiaire dès réception de l'avis des sommes à payer, selon les modalités indiquées.

Parvis du Château d'Hausen, Square Jean Derrieux, Village du Père Noël (à proximité de l'Office de Tourisme)

Tarif les week-ends (vendredi, samedi, dimanche)

Chalet dit « artisanal, créatif » : 25 € de location par jour

Chalet dit « métier de bouche » : 100 € de location par jour

- Le montant de la mise à disposition fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le Trésor public.
Le règlement devra être effectué par le bénéficiaire dès réception de l'avis des sommes à payer, selon les modalités indiquées.

Cautionnement

500 €

- Chèque de caution, libellé à l'ordre du Trésor Public

Annexe n°1

Approuvée par décision du Conseil Municipal du 28 avril 2026

REGLEMENT CONCOURS

« Le Plus beau Chalet de Noël, authentique et d'antan »

**6^e édition des Fêtes de Noël - Ville de Hombourg-Haut
Année 2026**

1. OBJET DU CONCOURS

Le concours vise à récompenser le chalet présentant la décoration la plus authentique, traditionnelle et fidèle à l'Esprit de Noël d'antan.

2. PARTICIPANTS

Le concours est ouvert à tous les exposants disposant d'un chalet sur le marché de Noël de la Ville de Hombourg-Haut

3. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le jury appréciera notamment :

- L'authenticité et le style traditionnel des décorations
- La cohérence d'ensemble et l'ambiance générale
- La qualité artisanale et la mise en valeur du chalet
- Le respect du thème « Noël d'autrefois »

4. JURY

Le jury est composé de représentants de la commune et/ou de partenaires de l'événement, qui seront chargés de désigner le lauréat.

Ses décisions sont souveraines et sans appel.

5. DÉROULEMENT

Les chalets seront évalués entre le vendredi 27 novembre et le dimanche 13 décembre.

Les participants doivent maintenir leurs décorations installées pendant toute la durée du concours.

6. RÉSULTATS ET RÉCOMPENSES

Les résultats seront annoncés le dimanche 20 décembre 2026.

Le lauréat se verra remettre le Prix du « Plus Beau Chalet de Noël authentique et d'antan », accompagné d'une dotation sous forme d'un panier garni de produits labellisés « Qualité MOSL » d'une valeur de 300 euros.

7. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Toute participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ville de HOMBURG-HAUT



Table des matières

I - Le cadre juridique du budget communal 4

Article 1 : La définition du budget 4

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables 5

Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire 6

Article 4 : La présentation et le vote du budget 7

Article 5 : La modification du budget 8

II - L'exécution budgétaire 8

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget 8

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses 9

Article 8 : Le délai global de paiement 10

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues 10

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice 11

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire 11

III - Les régies 12

Article 12 : La régie d'avance 12

Article 13 : La régie de recettes 13

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies 13

IV - La gestion pluriannuelle 13

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) 13

Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement 14

Article 17 : La révision des AP/CP 14

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération 14

IV - Les provisions 15

Article 19 : La constitution des provisions 15

VI - L'actif et le passif 15

Article 20 : La gestion patrimoniale 15

Article 21 : La gestion des immobilisations 16

Article 22 : La gestion de la dette 16

VII - Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)
17

Article 23 : Le contrôle juridictionnel 17

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel 17

Lexique 18

Préambule

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57, applicable dans la Commune depuis le 1^{er} janvier 2023.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de HOMBURG-HAUT a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I - Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L. 1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés qu'à condition que des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...). La Commune de Hombourg-Haut compte deux budgets annexes : celui des lotissements Charmilles et Mimosas ainsi que celui de l'exploitation forestière.
- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. Pour notre ville, il s'agit du budget du CCAS de Hombourg-Haut.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.

Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

- Annualité budgétaire :

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux. Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D. 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- Unité budgétaire :

Le principe d'unité budgétaire signifie que toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

- Universalité budgétaire :

Le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget.

Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

- Spécialité budgétaire :

Il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

- Equilibre et sincérité budgétaire :

Les principes d'équilibre et de sincérité impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : Maire de la commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes avec l'appui des services municipaux.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées par l'ordonnateur.

En cas de non-respect de ces principes, la commune encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) lequel comporte les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 4 : La présentation et le vote du budget

La Commune applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la Commune de Hombourg-Haut.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Commune de Hombourg-Haut vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La Commune vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L. 2311- 1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et les emprunts.

La Commune a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L. 2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L. 1612-141 du CGCT).

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

II - L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L. 1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la Commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L. 2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L. 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première réunion qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D. 5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que **lors de** l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements **peuvent alors** être effectués au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les **rattachements** ne visent que la seule section de fonctionnement afin de **dégager** le résultat **comptable** de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les **deux** sections du budget. **Ils** correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées **lors de l'exercice budgétaire en cours**. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice **suivant** par la **Commune**.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

En application de l'**article 205 de la loi de finances pour 2024**, le CFU concerne « Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées [...] » ainsi que quelques entités spécifiques listées dans l'**article 205 de la loi de finances 2024**.

Ainsi, le **CFU devient obligatoire à partir** des comptes 2026, soit une production du compte financier unique **au plus tard** au premier semestre 2027, pour toutes les entités publiques locales **sous M57 ou M4**. A **savoir**, que la ville de Hombourg-Haut a été choisie pour l'**expérimentation** du **CFU** depuis **3** années budgétaires et est maintenant précurseur dans ce domaine.

Le CFU doit être **produit** pour :

- le budget principal de la collectivité ;
- chacun des budgets annexes à caractère administratif ;
- chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial.

Le compte financier unique (CFU), remplaçant le compte de gestion et le compte administratif en ralliant le tout en un seul document, est une nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte financier unique provisoire, au plus tard, au mois de mars N+1.

Le compte financier unique fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant au compte financier unique, seule une délibération doit être obligatoirement prise par l'assemblée délibérante contre deux auparavant.

Le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le Maire peut présenter le CFU mais ne prend pas part au vote.

III - Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au

regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public selon la périodicité et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV - La gestion pluriannuelle

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R. 2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Commune devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V - Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable. Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI - L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en

investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L. 1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII - Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc..) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc.). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner,

constater,
contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.